

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 7 (1916)

Artikel: L'organisation scolaire des cantons représentée par des tableaux graphiques
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-110217>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

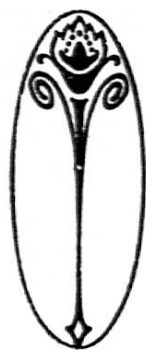
Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'organisation scolaire des
cantons représentée par des
tableaux graphiques.



Remarques relatives aux tableaux graphiques.

Les tableaux qui suivent représentent, au moyen de graphiques, l'organisation scolaire des cantons.

Les écoles des différents degrés sont représentées par des couleurs variées. Tout l'édifice scolaire est construit sur la base de l'école primaire obligatoire. La scolarité obligatoire comprend dans tous les cantons la fréquentation de l'école primaire (canton de Bâle-Ville école primaire et école secondaire). Les élèves qui quittent un établissement scolaire dont la fréquentation est facultative avant d'avoir accompli la scolarité entière sont tenus de retourner à l'école primaire jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de libération. Les relations entre l'âge des élèves et les années scolaires sont indiquées par les chiffres qui se trouvent en dehors des figures, ceux de gauche indiquent l'âge et ceux de droite les années scolaires.

Le raccordement des différents degrés est nettement représenté. Il n'a pas été tenu compte des établissements destinés uniquement à l'instruction professionnelle. Cependant les graphiques ont réservé une place aux écoles normales, celles-ci étant destinées à la fois à l'instruction générale et à l'instruction professionnelle. Les écoles de commerce y figurent pour autant qu'elles font partie d'un établissement scolaire comprenant plusieurs sections, mais on chercherait en vain celles qui forment un établissement indépendant. La représentation graphique des établissements d'instruction professionnelle de tous les degrés formera l'objet d'un travail ultérieur.

Il a été établi un type spécial pour quelques cantons, surtout de la Suisse romande, dont les établissements scolaires du degré secondaire sont fortement décentralisés. Les graphiques indiquent également les cours complémentaires, qu'ils soient destinés à l'instruction générale ou à l'enseignement professionnel.

Afin de faciliter la compréhension des tableaux, ceux-ci sont accompagnés de quelques notices sommaires.

Les intéressés peuvent se procurer la collection des 25 tableaux graphiques auprès de la rédaction des Archives de l'instruction publique en Suisse, à Liestal.

CANTON DE ZURICH.

Les écoles enfantines ne sont pas des établissements officiels mais relèvent entièrement de l'initiative privée.

La base de l'organisation scolaire est constituée par *l'école primaire*, qui comprend 8 années de 43 semaines chacune. L'âge d'admission est de 6 ans révolus à la fin du mois d'avril.

Sur la 6^e classe de l'école primaire viennent se greffer :

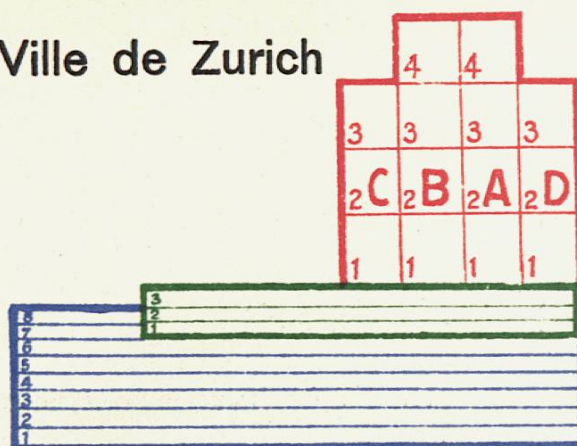
- a) l'école secondaire.
- b) la division inférieure du Gymnase.

L'école secondaire est facultative ; elle comprend trois classes. L'année scolaire a une durée de 44 semaines.

Le Gymnase fait partie de *l'Ecole cantonale* qui comprend les sections suivantes : Gymnase classique, école réelle, école de commerce et école industrielle. Chacune de ces sections comprend 5 classes et se greffe sur la deuxième classe de l'école secondaire. Toutefois, le Gymnase classique et l'Ecole réelle possèdent une division inférieure, comprenant deux classes, dans laquelle les élèves sont admis après avoir parcouru les 6 premières classes de l'école primaire.

La durée des études à l'Ecole cantonale est de 4 années et demie, la dernière classe ne comprenant qu'un semestre. Chacune des sections conduit à l'examen de maturité, que les élèves passent, dans la règle, à l'âge de 18 $\frac{1}{2}$ ans.

Pour entrer à *l'Ecole normale* les élèves doivent avoir parcouru les 3 classes de l'école secondaire ; ils sont donc âgés, au moment de l'admission, de 15 ans révolus à la fin du mois d'avril. La durée des études est de 4 années comprenant chacune 40 semaines d'école. L'enseignement est gratuit pour les bourgeois du canton et les confédérés établis depuis 10 ans dans le canton de Zurich. Les bourgeois d'autres cantons et les auditeurs payent une contribution annuelle de 60 fr.



bleu = Ecole primaire
vert = Ecole secondaire
rouge = Ecole sup. de jeunes filles

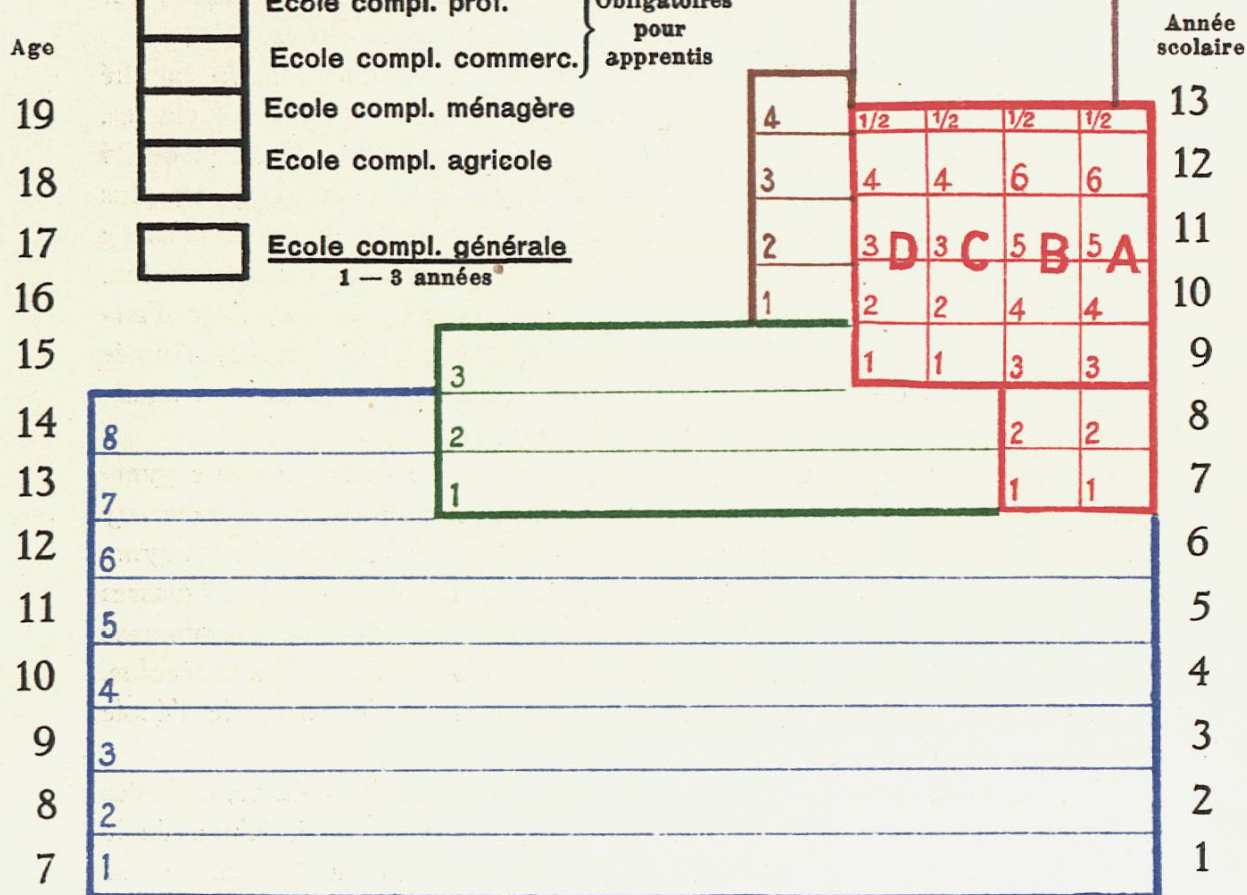
A Gymnase 4 années
 B Section pédagogique 4 années
 C Classe de perfection. 3 années
 D Section commerciale 3 années

Division
sup.

Ecoles compl. prof.
 (1 — 8 années)

Ecole compl. prof. } Obligatoires
Ecole compl. commerc. } pour
Ecole compl. ménagère } apprentis
Ecole compl. agricole
Ecole compl. générale
 1 — 3 années

Canton de Zurich



Age minimum d'entrée: 6 ans révolus fin avril

bleu = Ecole primaire (avec classes spéciales) 8 années
vert = Ecole secondaire 2 — 3 années, continue la 6^e cl. prim.
rouge = Ecole cantonale

A Gymnase classique } 6¹/₂ ann., faisant suite à la 6 cl. prim. les
 B Gymnase réel } 2 premières ann. forment le Gymnase inf.
 C Ecole de commerce } 4¹/₂ années, faisant suite à la
 D Ecole industrielle } 2^e cl. second.

brun = Ecole normale 4 années faisant suite à la 8^e cl. second. et donnant droit à l'entrée dans les sections I et II de la Faculté de philosophie de l'Université.

violet = Université (toutes les facultés)

CANTON DE BERNE.

Les *écoles enfantines* ne sont pas organisées par l'Etat, mais dépendent de l'initiative des communes ou de particuliers.

L'*école primaire* comprend neuf années scolaires. Mais les communes possèdent le droit de réduire à 8 ans la durée de la scolarité; toutefois, celles qui en font usage sont très peu nombreuses. L'admission a lieu à l'âge de 6 ans révolus au 1^{er} janvier. Cependant les enfants ayant atteint leur 6^e année avant le 1^{er} avril, peuvent, à la demande des parents, être admis à fréquenter l'école à partir de cette dernière date. L'année scolaire commence le 1^{er} avril. Les écoles sont tenues pendant 34 semaines, au minimum, là où la scolarité dure 9 ans, et pendant 40 semaines là où elle ne dure que 8 ans. Le nombre des heures de leçons ne doit pas dépasser, par semaine, 26 dans les 3 premières années et 33 dans les autres.

Les *classes primaires supérieures*, que les communes ont la faculté de créer, font suite à la 5^e classe primaire et comprennent 3 ou 4 classes. L'enseignement s'y donne pendant au moins 36 semaines, à raison de 24 à 33 leçons par semaine. Le nombre des branches obligatoires y est plus élevé; on y ajoute notamment l'étude du français pour les écoles de la partie allemande et celle de l'allemand pour les écoles de la partie française du canton.

Les *écoles secondaires* font suite à la 4^e classe primaire; l'âge d'admission est de 10 ans révolus. Elles comprennent 2—5 classes; l'année scolaire compte 42—44 semaines, avec 33 leçons hebdomadaires, au maximum. La contribution scolaire est de 10—60 fr. par an.

L'*enseignement secondaire supérieur* est donné dans plusieurs gymnases municipaux. Le canton possède l'*Ecole cantonale de Porrentruy* comprenant une section classique et une section réelle. Avec le Progymnase, qui précède chacune de ces sections, cet établissement compte 9 classes dont la dernière n'est ouverte que pendant un semestre. Le Progymnase fait suite à la 4^e classe de l'école primaire (âge d'admission: 10 ans révolus, et les deux sections du Gymnase sont greffées sur la 5^e classe de l'école secondaire.

L'*Ecole normale* des instituteurs comprend 4 années d'étude, celle des institutrices seulement 3. Les deux font suite à la 5^e année d'une école secondaire. Le brevet d'instituteur et d'institutrice confère le droit de se faire immatriculer à la Faculté de philosophie de l'Université de Berne, qui possède une Ecole normale supérieure destinée à préparer les candidats à l'enseignement secondaire.

A photograph of a 10x10 grid with colored borders and numbers. The top border is blue, the right border is red, and the bottom border is green. The grid contains numbers 1-9 in various cells. A small 3x3 grid is highlighted in the top right corner, containing the numbers 3, 3, 3 in the top row, 2, 2, 2 in the middle row, and 1, 1, 1 in the bottom row. A larger 3x3 grid is highlighted in the bottom right corner, containing the numbers 1, 2, 3 in the top row, 2, 3, 4 in the middle row, and 3, 4, 5 in the bottom row. The letters C, B, and A are written in the rightmost column of this 3x3 grid.

Canton de Berne

brun = Division sup. de l'Ecole second.

A Ecole normale des institutrices } 3 années
B Ecole de commerce }
C Classes de perfectionnement 2 années

Ecoles compl. prof:

Ecole compl. prof.	}	Oblig.
Ecole compl. comm.		pour apprentis

Ecole compl. ménagère

Ecole compl. générale
2 cours annuels

Année
scolaire

19		Ecole compl. comm.] apprentis		4	1/2	1/2	1/2
18		Ecole compl. ménagère		3	3	8	8
17		<u>Ecole compl. générale</u>		2	B	2	A
16		2 cours annuels		1	1	6	6
15	9	9	I			5	5
14	8	8	II			4	4
13	7	7	III			3	3
12	6	6	IV			2	2
11	5		V			1	1
10	4						
9	3						
8	2						
7	1						

bleu
avec hachures
vert
rouge

brun

violet

= Ecole prim. (avec classes spéciales) 8 ou 9 ann.

= Ecole prim. sup. (avec français)

= **Ecole second.** 3 - 5 cl., raccord. avec 4^e cl. prim.

= Ecole cantonale de Porrentruy

A Gymnase classique	} 3 années 1/2. Classes
B Gymnase réal	

A Ecoles normales d'instituteurs 4 années
B Ecoles normales d'institutrices 3 années
donnent accès à la Faculté de philosophie

- **Université** (toutes les facultés)

CANTON DE LUCERNE.

La loi sur l'instruction publique de 1910 ne mentionne pas les *écoles enfantines* parmi les établissements officiels.

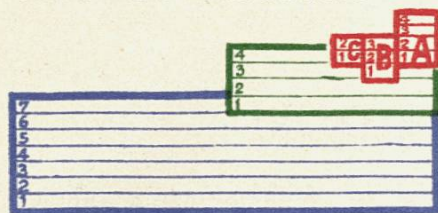
L'âge d'admission à l'*école primaire* est fixé à 6 ans, révolus avant le 1^{er} janvier. Elle comprend 8 classes dont les 6^e, 7^e et 8^e ne sont tenues que pendant l'hiver. Pour les 5 premières classes l'année scolaire commence le 1^{er} lundi du mois de mai et dure pendant 40 semaines. Les classes d'hiver s'ouvrent au mois d'octobre et sont tenues pendant 20 semaines. Les communes des régions alpestres peuvent être autorisées par le Conseil d'éducation à adopter une organisation spéciale à condition toutefois que la scolarité totale atteigne au moins 250 semaines. Les élèves reçoivent entre 12 et 25 heures de leçons par semaine, le premier chiffre s'appliquant à la classe inférieure, le second à la classe supérieure. Les élèves qui ont manqué l'école sans excuse pendant 50 demi-journées ou plus sont obligés de suivre encore une classe après avoir parcouru les classes réglementaires.

Les *écoles secondaires inférieures* sont facultatives, elles comprennent 2—4 classes, l'année scolaire a 40 semaines d'école. Le raccordement se fait avec la 6^e classe de l'école primaire.

Les *écoles secondaires supérieures* (Münster, Sursee, Willisau et Ecole cantonale de Lucerne) se raccordent, dans leur section classique, avec la 5^e et, dans leur section scientifique, avec la 6^e classe de l'école primaire. Le Gymnase proprement dit comprend 5 années et demie d'études, suivies de 2 années de lycée. Sur la section scientifique viennent se greffer la section industrielle, avec 4 années d'études et la section commerciale, avec 3 années. Mentionnons encore, pour être complet, la *Faculté de théologie*, qui comprend deux années et demie d'études et fait suite au Lycée.

L'*Ecole normale* fait suite à la 2^e classe des écoles secondaires inférieures et comprend 4 classes.

Ville de Lucerne

Canton
de Lucerne**bleu** = Ecole primaire**vert** = Ecole secondaire (4 années)**rouge** = Ecole sup. de jeunes filles

A Ecole normale d'institutrices 4 classes

B Section commerciale 3 classes

C Classes de perfectionnement 2 classes

Année
scolaire

Age

19

18

17

16

15

14

13

12

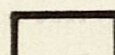
11

10

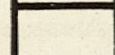
9

8

7

Ecoles compl. prof:

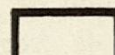
Ecole compl. prof.



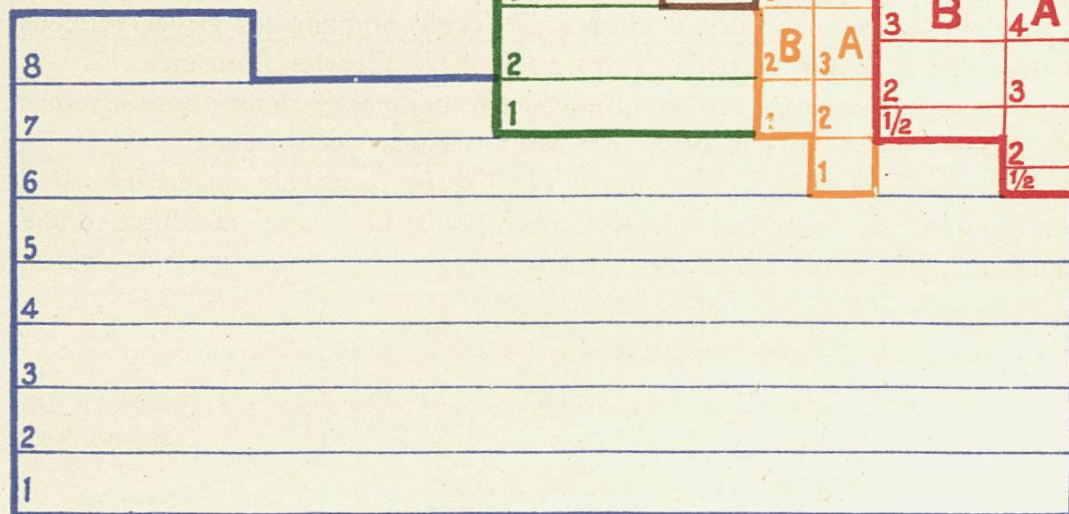
Ecole compl. comm.



Ecole compl. ménagère

Ecole compl.gén. oblig.

2 cours annuels



Age minimum
d'admission:
6 ans
révolus avant
le 1^{er} janvier

bleu = Ecole prim. (avec classes spéc. dans la ville)**vert** = Ecole second. 2—4 classes**jaune** = Ecole moyenne ou second. sup. 4 classesA Section classique faisant suite à la 5^e cl. prim.B " réelle " " " " 6^e cl. "**rouge** = Ecole cantonale

A Gymnase et Lycée 7 années 1/2, les 2 dernières Lycée

B Ecole réelle inférieure 2 années 1/2

C Section industrielle 4 classes

D " commerciale 3 classes

} greffées sur
l'Ecole réelle inf.**brun** = Ecole normale 4 années d'études**violet** = Faculté de théologie

CANTON D'URI.

Les *écoles enfantines* ne sont pas des établissements officiels, mais laissées à l'initiative des communes ou de particuliers. Elles sont très peu nombreuses.

L'*école primaire* comprend 7 classes. Les enfants sont astreints à la fréquentation à partir de l'année dans laquelle ils accomplissent leur 7^e année, jusqu'à 13 ans révolus. Ceux qui atteignent l'âge de 7 ans au nouvel-an sont tenus de fréquenter l'école dans l'année courante. Dans la règle, la sortie de l'école n'est pas accordée dans le courant d'une année scolaire. Pour tenir compte des conditions locales l'école primaire peut comprendre, au gré des communes : a) 6 années scolaires, comptant chacune au moins 30 semaines d'école et 600 heures de leçons. Quand les circonstances locales sont particulièrement difficiles le Conseil d'éducation peut réduire ce dernier chiffre à 550. b) 7 années scolaires avec au moins 30 semaines d'école et 520 leçons. L'année scolaire commence le 1^{er} octobre et ne doit pas se terminer avant le 1^{er} mai. Après sa libération de l'école primaire et jusqu'à 15 ans révolus chaque enfant est tenu de fréquenter une école de répétition avec au moins deux heures de leçons par semaine.

Après avoir parcouru 6 classes de l'école primaire les élèves peuvent entrer soit à l'école secondaire soit au Collège Charles Borromée.

L'*école secondaire* est facultative, elle comprend deux cours annuels de 32—42 semaines. En 1912, il y avait 8 écoles secondaires.

Le *Collège Charles Borromée* est l'école cantonale supérieure. Il a un internat et comprend : 1. un cours préparatoire, de la durée d'une année, 2. une école réelle avec 3 classes et 3. le gymnase avec 6 classes.

Canton d'Uri

Age	<u>Ecoles compl. prof:</u>			Année scolaire
18	☐	Ecole compl. prof.	6	12
17	☐	Cours agricoles	5	11
16	☐	<u>Ecole compl. gén. oblig.</u> (8 cours)	4 A	10
15			3 3	9
14			2 B 2	8
13			1 C 1 1	7
12	7			6
11	6			5
10	5			4
9	4			3
8	3			2
7	2			1

Age minimum
d'admission:
7 ans
révolus avant
le 1^{er} janvier

bleu - Ecole prim. 6 ou 7 classes

vert - Ecole secondaire

rouge - Collège Charles Borromée

A Gymnase 6 classes

B Ecole réelle 3 classes

C Cours prép. 1 classe

} raccordées avec
la 6^e cl. prim.

CANTON DE SCHWYTZ.

Les *écoles enfantines*, très peu nombreuses, ne sont pas organisées par l'Etat.

L'*école primaire*, qui est le seul degré scolaire obligatoire, compte 7 classes. L'âge d'admission est fixé à 7 ans, révolus au 1^{er} mai. La libération ne peut être accordée que lorsque l'enfant a parcouru toutes les classes ou atteint l'âge de 14 ans dans le courant de l'année scolaire. Celle-ci commence au mois de mai et compte au maximum 42 semaines. Dans la classe inférieure, le nombre des leçons hebdomadaires est de 15; dans la seconde classe, il est de 20, pour monter à 25 dans les deux classes suivantes. Enfin, il est de 28—30 pour les trois dernières classes. Quand l'école n'est tenue que par demi-journées les enfants doivent recevoir au moins 15 leçons par semaine. Les travaux à l'aiguille sont une branche obligatoire, ils comportent au moins 4 leçons par semaine.

Sur la 5^e classe de l'école primaire vient se greffer l'*école secondaire inférieure*, qui est facultative et comprend, dans la règle, 3 classes. Les élèves y entrent donc à l'âge de 13 ans. Chaque district doit posséder une école secondaire publique. L'année scolaire comprend 42 semaines, à raison de 33 leçons hebdomadaires.

Pour entrer à l'*Ecole normale*, qui comprend 4 années d'études, il faut avoir parcouru les 7 classes de l'école primaire ou les 2 premières classes d'une école secondaire. Les élèves sont logés dans un internat. Les bourgeois du canton ne paient aucune contribution tandis que les élèves venant d'autres cantons et les étrangers sont soumis à une finance scolaire de 50 fr. par an.

Pour être complet nous mentionnerons encore les *établissements scolaires privés* suivants, qui rentrent dans les deux degrés de l'enseignement secondaire: Collège Maria Hilf à Schwytz, Ecole normale et Ecole supérieure de jeunes filles «Theresianum» à Ingenbohl, Gymnase et Lycée du couvent d'Einsiedeln.

Canton de Schwytz

Age			Année scolaire
	☐ Cours prép. oblig. (jeunes gens de 17-19 ans)	☐ Ecoles compl. prof: ☐ Ecole compl. prof. (oblig. pour apprentis) ☐ Ecole compl. ménagère	
15		3	11
14	7	2	10
13	6	1	9
12	5		8
11	4		7
10	3		6
9	2		5
8	1		4
			3
			2
			1

Age minimum
d'admission:
7 ans
révolus au
1^{er} mai

bleu = Ecole prim. 7 classes
vert = Ecole second. 1—3 classes
brun = Ecole normale 4 classes

Etablissements scolaires privés:

1. Collège Maria Hilf à Schwytz
2. Ecole norm et Ecole sup. d. J. filles Theresianum
à Ingenbohl
3. Gymnase et Lycée du couvent d'Einsiedeln

CANTON D'UNTERWALD=LE=HAUT.

Les *écoles enfantines* ne sont pas organisées par l'Etat.

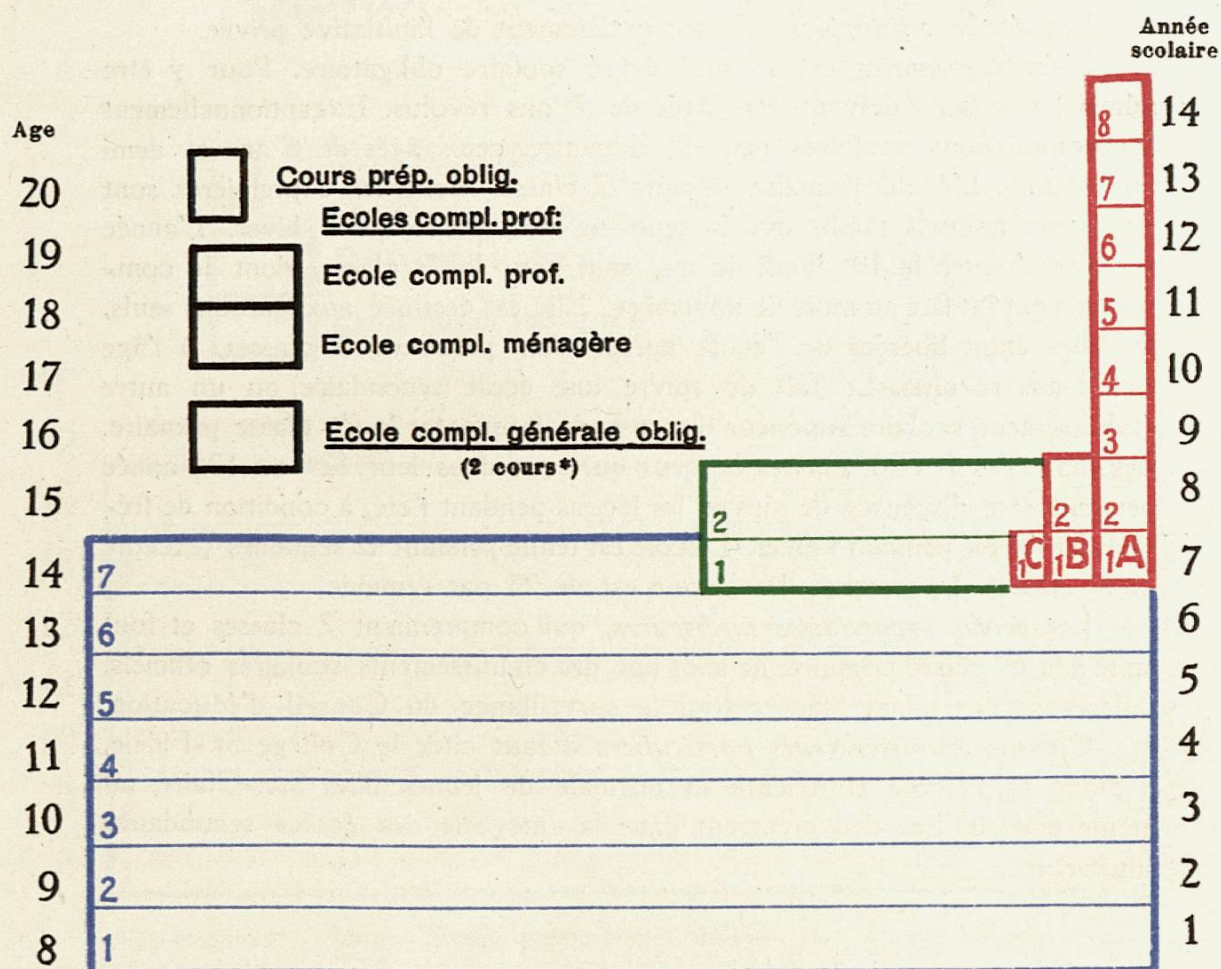
L'*école primaire* comprend, suivant les cas, 6 ou 7 classes. Pour y être admis les enfants doivent avoir 7 ans révolus avant le 1^{er} avril. Il n'est permis de déroger à cette règle que dans des cas particulièrement graves. Les enfants sont tenus de fréquenter l'école jusqu'à l'âge de 15 ans, deux cours de l'école complémentaire venant continuer l'école primaire. La grande majorité des écoles sont tenues le matin et l'après-midi. Il faut une autorisation spéciale du Conseil d'éducation pour les tenir pendant une demi-journée seulement et, dans ce cas, le nombre d'heures de leçons doit être au minimum de 18 par semaine. — L'année scolaire s'ouvre au mois de mai et a une durée de 42 semaines, à raison de 24 leçons.

Ce demi-canton ne compte que deux *écoles secondaires inférieures* (Sarnen et Engelberg); elles sont facultatives, comprennent deux classes et font suite à la 6^e classe de l'école primaire. L'année scolaire a également une durée de 42 semaines.

Sur la 6^e classe de l'école primaire vient également se greffer le *Collège cantonal de Sarnen*, seul établissement officiel représentant l'*enseignement secondaire supérieur*. Il comprend les trois sections suivantes: Cours préparatoire (une année), section réelle (2 années) et Gymnase. Ce dernier compte 6 classes qui se continuent dans le Lycée, avec deux cours annuels. Le Collège cantonal possède un internat.

Comme *établissements scolaires particuliers* il faut mentionner le Gymnase et le lycée du couvent d'Engelberg ainsi que l'Ecole supérieure et normale de jeunes filles Ste-Philomène, à Melchtal.

Canton d'Unterwald-le-Haut



Age minimum
d'admission:
7 ans
révolus
le 1^{er} avril

bleu = Ecole primaire 6 ou 7 classes
vert = Ecole secondaire 2 cours annuels
rouge = Ecole cantonale de Sarnen
 A Gymnase 6 cl. suivies du Lycée, 2 cl.
 B Section réelle 2 cl.
 C Cours préparatoire 1 cl.

Etablissements scolaires particuliers:

1. Gymnase et Lycée du couvent d'Engelberg
2. Ecole sup. et Ecole normale d.j. filles Ste-Philomène à Melchtal

*) Seulement pour les communes n'ayant pas introduit la 7^e année scol.

CANTON D'UNTERWALD=LE=BAS.

Les *écoles enfantines* relèvent entièrement de l'initiative privée.

L'*école primaire* est le seul degré scolaire obligatoire. Pour y être admis les enfants doivent être âgés de 7 ans révolus. Exceptionnellement les commissions scolaires peuvent admettre ceux âgés de 6 ans et demi au 1^{er} mai. L'école primaire compte 7 classes dont les 6 premières sont des cours annuels tandis que la septième n'est tenue qu'en hiver. L'année scolaire s'ouvre le 1^{er} lundi de mai sauf pour la 7^e classe, dont le commencement est fixé au mois de novembre. Elle est destinée aux garçons seuls, les filles étant libérées de l'école après avoir parcouru 6 classes, à l'âge de 13 ans révolus. Le fait de suivre une école secondaire ou un autre établissement scolaire supérieur dispense de fréquenter la 7^e classe primaire. Les élèves des 5^e et 6^e classes ou ceux qui sont dans leur 12^e ou 13^e année peuvent être dispensés de suivre les leçons pendant l'été, à condition de fréquenter l'école pendant l'hiver. L'école est tenue pendant 42 semaines (excepté la 7^e classe). Le nombre des leçons est de 23 par semaine.

Les *écoles secondaires inférieures*, qui comprennent 2 classes et font suite à la 6^e classe primaire, ne sont pas des établissements scolaires officiels. Elles sont cependant placées sous la surveillance du Conseil d'éducation.

Comme *établissements particuliers* il faut citer le Collège St.=Fidèle, à Stans et l'Ecole supérieure et normale de jeunes filles Ste.=Claire, au même endroit. Les deux rentrent dans la catégorie des écoles secondaires supérieures.

Canton d'Unterwald-le-Bas

☐ Cours prép. oblig.
(90 heures)

☐ Ecoles compl. prof:

☐ Ecole compl. prof.

☐ Ecole compl. ménagère

Age		Année scolaire
15	2	8
14	1	7
13	6	6
12	5	5
11	4	4
10	3	3
9	2	2
8	1	1

Age minimum
d'admission:
7 ans révolus

bleu = Ecole prim. 6 ou 7 classes

vert = Ecole second. 2 classes

Aucune école officielle du degré second. sup.

Etablissements particuliers:

1. Collège St-Fidèle, Stans
2. Ecole sup. et Ecole normale d.j. filles St-Claire, Stans

CANTON DE GLARIS.

Les *écoles enfantines* ne sont pas des établissements officiels.

L'*école primaire* doit être fréquentée par tous les enfants ayant accompli leur 6^e année avant le 1^{er} mai. La fréquentation dure jusqu'à l'âge de 15 ans révolus et comprend: a) les 7 classes de l'école primaire proprement dite et b) les deux classes de l'école de répétition. Dans les premières, les leçons se donnent, dans la règle, tous les jours, matin et après-midi, à l'exception du samedi et des jours où est tenue l'école de répétition. Les élèves doivent recevoir au minimum 3, au maximum 4 leçons par jour, pendant les deux premières années scolaires, plus tard au moins 5, mais pas plus de 6, sans toutefois compter les leçons de gymnastique. Ce n'est qu'en présence de circonstances locales toutes particulières que les communes peuvent être autorisées, par le Conseil d'Etat, à ne faire tenir l'école que pendant une demi-journée, mais à condition de prolonger d'une année la durée de la scolarité. A l'école de répétition, les élèves reçoivent 5—7 leçons par semaine, soit pendant deux matinées ou une journée entière par semaine. Les enfants qui quittent l'école primaire sont tenus de suivre l'école de répétition à moins qu'ils fréquentent l'école secondaire. Si la fréquentation de celle-ci a duré deux ans, les enfants sont dispensés de suivre l'école de répétition; autrement, ils doivent y entrer à partir du moment où ils quittent l'école secondaire. L'année scolaire commence au mois de mai et comprend 44 semaines.

Les *écoles secondaires inférieures* peuvent être créées par les communes dont plusieurs peuvent se réunir pour fonder une école en commun. Les écoles secondaires font suite à la 6^e classe primaire et comprennent 3 classes où l'enseignement est donné à raison de 30—35 leçons par semaine.

L'*école secondaire supérieure* de la ville de Glaris fait suite à la 6^e classe primaire et comprend un gymnase, une section réelle et une école supérieure de jeunes filles. Chacune de ces divisions compte 4 classes.

Canton de Glaris

Ecole compl. facultative:

Ecole compl. ménag. (oblig. pour apprentis) }
 Ecole compl. prof. („ „ apprentis) } Cours
 Ecole compl. générale } d'hiver

Age				Année scolaire
16			4 4 4	10
15	8	3	3 3 3	9
14	8	2	2 C 2 B 2 A	8
13	7	1	1 1 1	7
12	6			6
11	5			5
10	4			4
9	3			3
8	2			2
7	1			1

Age minimum
d'admission:
6 ans révolus
le 1^{er} mai

bleu = Ecole primaire 7 classes; classes 8 et 9 (hachures)
 Ecole de répétition, 2 demi-journées par semaine
vert = Ecole secondaire 3 classes
rouge = Ecole sup. de la ville de Glaris
 A Gymnase
 B Section réelle
 C Ecole sup. d. j. filles } 4 classes

CANTON DE ZOUG.

Les *écoles enfantines* ne sont pas des établissements officiels.

La base de l'organisation scolaire est constituée par l'*école primaire*, qui comprend sept classes. Sont astreints à la fréquenter tous les enfants qui ont accompli leur 7^e année au commencement de l'année scolaire. Ceux qui ont accompli leur 6^e année avant le 1^{er} janvier sont autorisés à fréquenter l'école à partir de l'ouverture de l'année scolaire suivante. — A l'école primaire, les leçons se donnent pendant 42 semaines, matin et après-midi dans les 6 premières classes, et dans la 7^e seulement pendant le semestre d'hiver. Pendant le semestre d'été, les leçons dans cette dernière classe n'ont lieu que le matin. Le nombre des heures hebdomadaires varie entre 18 et 28, suivant le degré. L'enseignement se donne à tous les élèves à la fois ou par sections. Dans ce dernier cas, l'école comprend un degré inférieur et un degré supérieur, quelquefois aussi un degré moyen. La libération anticipée peut être accordée pour des raisons de santé (certificat médical) ou quand l'élève, ayant accompli sa 14^e année, est déclaré incapable de suivre les leçons de la 7^e classe ou enfin quand les parents sont malades ou si pauvres qu'ils ont besoin de leur enfant.

Sur la 6^e classe de l'école primaire sont greffées l'école secondaire du degré inférieur et l'Ecole cantonale.

L'*école secondaire* est facultative et comprend 2 classes. Des écoles secondaires peuvent être créées, avec la sanction du Conseil d'éducation, par les communes qui se chargent des frais d'entretien et dans lesquelles le besoin s'en fait sentir. La subvention cantonale n'est accordée que lorsque les deux cours réunis comptent au moins 10 élèves et que les résultats répondent aux exigences du plan d'études. Les leçons se donnent pendant 42 semaines, à raison de 30 au maximum par semaine.

L'*Ecole cantonale* de Zoug comprend un progymnase de 2 classes sur lequel sont greffées les sections suivantes: Gymnase classique, durée des études 4 années et demie; Section industrielle, 4^{1/2} années et Section commerciale, 3 années. Ces trois sections forment un tout; quelques leçons se donnent en commun.

Parmi les *établissements scolaires privés* il faut mentionner l'Ecole normale catholique libre de St. Michel (instituteurs) et les écoles normales d'institutrices de Sainte-Croix et à Menzingen.

Canton de Zoug

Age		Cours prép. oblig.					Année scolaire
1/2			<u>Ecoles compl. prof:</u>			1/2 1/2 1/2	
19			Ecole compl. prof.	} oblig. pour apprentis		6 6	12
18			Ecole compl. commerciale			3 5 5	11
17			Ecole compl. ménagère			2 C 4 B 4 A	10
16						1 3 3	9
15			<u>Ecole compl. gén. oblig.</u>			2 2 2	8
14	7					1 1 1	7
13	6						6
12	5						5
11	4						4
10	3						3
9	2						2
8	1						1

Age minimum
d'admission :
7 ans révolus
au début de
l'année
scolaire

bleu = Ecole primaire 7 classes

vert = Ecole second. 2 classes

rouge = Ecole cantonale

Div. inf. du Gymnase, 2 classes

A Div. supérieure 4 1/2 années

B Section industrielle 4 1/2 années

C Section commerciale 3 années

Etablissements particuliers:

1. Ecole normale d'instituteurs cath. St-Michel
2. " " d'institutrices Ste-Croix
3. " " " Menzingen

CANTON DE FRIBOURG.

La création et l'entretien des *écoles enfantines* sont du ressort des communes ou de particuliers.

Les enfants sont tenus de fréquenter l'*école primaire* à partir du 1^{er} mai de l'année dans laquelle ils atteignent leur 7^e année. La scolarité s'arrête au 30 avril de l'année dans laquelle les garçons atteignent leur 16^e et les jeunes filles leur 15^e année. Les classes de l'école primaire sont divisées en trois degrés, d'après l'âge des élèves. Le nombre d'heures de leçons hebdomadaires est de 25 en été et de 30 en hiver. L'année scolaire s'ouvre le 1^{er} mai. L'école est tenue pendant 42 semaines, à la campagne, ce chiffre peut être réduit à 40. Les inspecteurs peuvent accorder des congés pendant la période de l'alpage.

Les *écoles régionales* sont fondées par les communes intéressées avec participation de l'Etat et forment une sorte d'école primaire supérieure. Elles comprennent 2 cours annuels avec, au minimum 950 et, au maximum, 1000 heures de leçons chacun. Leur fréquentation est obligatoire pour tous les élèves qui, avant d'avoir accompli leur 14^e année, ont parcouru le programme du degré supérieur de l'école primaire et obtenu au moins la note 3 à l'examen final.

Chaque district doit posséder au moins une *école secondaire*. L'âge d'admission est de 12 ans, le raccordement se fait après la 5^e classe de l'école primaire. Les écoles secondaires comptent 2—5 cours annuels, avec 42 semaines d'école. Sur la 9^e classe de l'école primaire est greffée l'*Ecole normale*, qui comprend 4 classes ainsi qu'une section française et une section allemande. Les élèves sont logés dans un internat. L'admission peut être accordée dès l'âge de 14 ans.

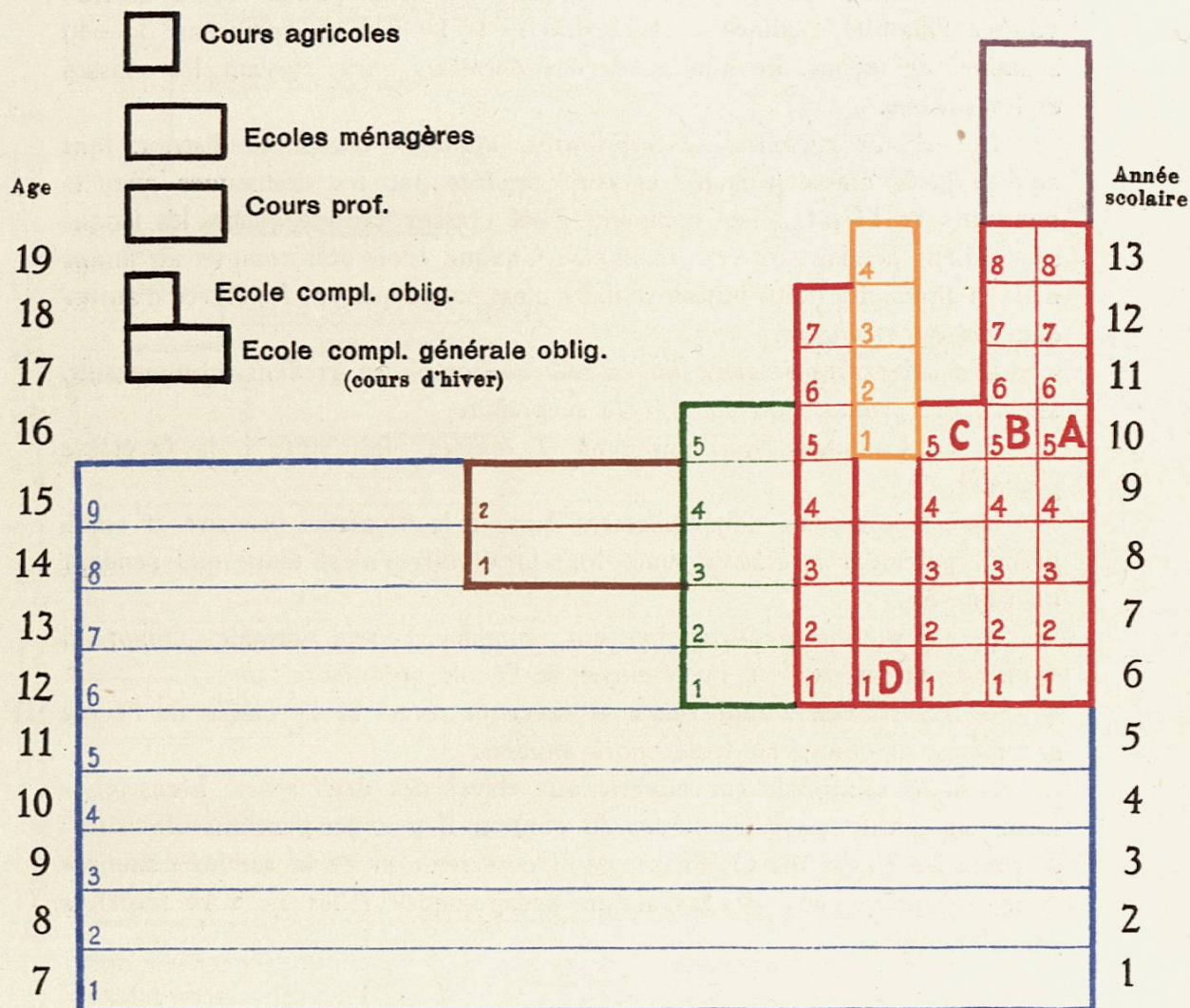
L'*enseignement secondaire supérieur* est représenté par le *Collège St.-Michel*, à Fribourg. Il se greffe, comme l'école secondaire, sur la 5^e classe primaire et comprend les divisions suivantes: a) le Gymnase, avec 6 classes suivies du Lycée, qui comprend 2 classes. b) Section de l'enseignement secondaire français comprenant 8 classes dont 6 forment le gymnase et les 2 dernières, le Lycée. c) Ecole de commerce avec 5 classes. d) Cours préparatoire, une année.

Il faut citer encore le *Lycée cantonal de jeunes filles*, à Fribourg, comprenant un progymnase avec 3 et un gymnase avec 4 classes.

8				5
7				4
6				3
5				2
4				1
3				
2				
1				

Canton de Fribourg

- bleu** = Ecole primaire
vert = A Ecole second. prof. des garçons
 B et C Ecole second. d. j. filles
 B Section d'enseignement général
 C Section d'enseignement prof.



Age minimum d'admission:
 7 ans révolus
 le 1^{er} mai

- bleu** = Ecole primaire (avec classes spéciales)
brun = Ecoles régionales 2 cl., paral. aux cl. 8 et 9 de l'école prim.
vert = Ecoles secondaires
jaune = Ecole normale
rouge = Collège St. Michel, Fribourg
 A Gymnase (div. inf. 6 classes, Lycée 2 classes)
 B Enseignement second. français (gymnase et lycée)
 C Ecole de commerce, 4 classes
 D Cours préparatoire, 1 année
 Lycée cantonal de jeunes filles, Fribourg, 7 classes
violet = Université

CANTON DE SOLEURE.

Les *écoles enfantines* ne sont pas des établissements officiels.

L'*école primaire* comprend 8 ou 9 classes. Pour y être admis l'enfant doit accomplir sa 7^e année dans le courant de la 1^e moitié de l'année scolaire. L'âge de la scolarité va jusqu'à la 15^e année; toutefois, pendant la dernière année, les jeunes filles ne sont astreintes qu'aux leçons de travaux à l'aiguille. L'année scolaire s'ouvre le 1^{er} mai et comprend 30–40 semaines de leçons. Le nombre de ces dernières varie suivant les classes et les saisons.

Les *écoles secondaires inférieures*, appelées écoles de district, font suite à la 6^e classe primaire et sont fondées par les communes avec le concours de l'Etat. Elles comptent 2–4 classes dans lesquelles les leçons se donnent pendant 39–42 semaines. Chaque école doit compter au moins deux maîtres. La contribution scolaire n'est payée que par les élèves d'autres cantons ou étrangers.

Les différentes sections de l'*Ecole cantonale* se greffent, comme suit, sur l'école primaire ou sur l'école secondaire.

a) Le Gymnase, qui comprend 7 classes, fait suite à la 6^e classe primaire.

b) L'Ecole réelle fait également suite à la 6^e classe primaire et comprend également 7 classes mais dont la dernière n'est tenue que pendant un semestre.

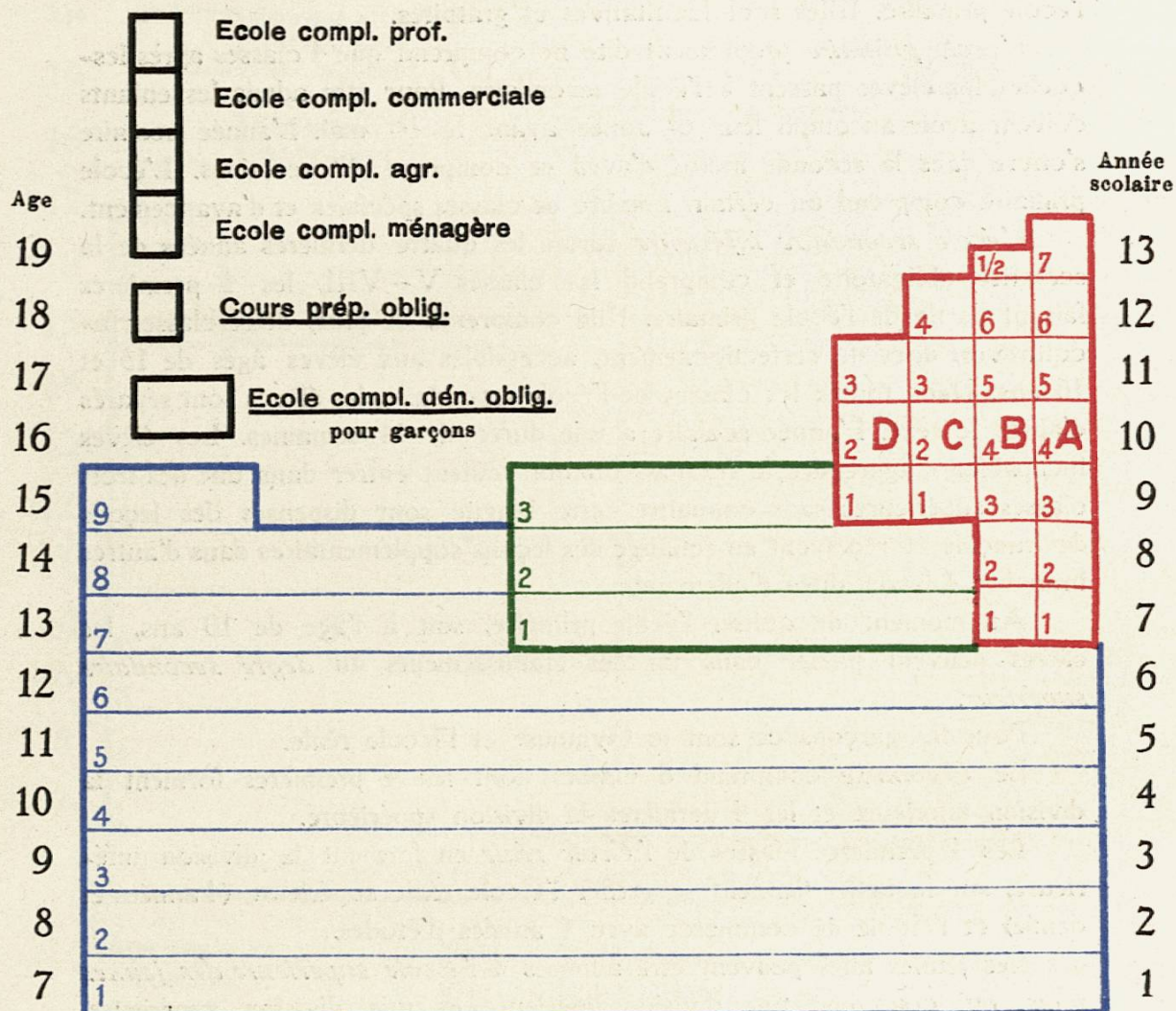
c) La section pédagogique, qui remplace l'école normale, comprend 4 classes et fait suite à la 2^e classe de l'école secondaire.

d) La section commerciale se raccorde avec la 2^e classe de l'école secondaire et comprend trois cours annuels.

L'école cantonale est ouverte aux élèves des deux sexes. L'enseignement est gratuit pour les élèves du canton. Il y a des pensions officielles: a) pour les élèves du Gymnase, de l'Ecole réelle et de la section commerciale; b) pour ceux de la section pédagogique. Elles ne sont toutefois pas obligatoires.

Canton de Soleure

Ecoles compl. prof:



Age minimum
d'admission:
7 ans révolus
dans le
1^{er} semestre
de l'année
scol.

bleu = Ecole prim. (avec classes spéciales)
vert = Ecole secondaire
rouge = Ecole cantonale

A Gymnase 7 années
B Ecole réelle 6 années 1/2
C Ecole normale 4 années
D Ecole de commerce 3 années

CANTON DE BALE-VILLE.

Les *écoles enfantines* sont des établissements officiels et reçoivent les enfants à partir de leur 4^e année jusqu'à l'âge requis pour l'admission à l'école primaire. Elles sont facultatives et gratuites.

L'*école primaire* proprement dite ne comprend que 4 classes après lesquelles les élèves passent à l'école secondaire. Pour être admis les enfants doivent avoir accompli leur 6^e année avant le 1^{er} mai. L'année scolaire s'ouvre dans la seconde moitié d'avril et comprend 42 semaines. L'école primaire comprend un certain nombre de classes spéciales et d'avancement.

L'*école secondaire inférieure* forme les quatre dernières années de la scolarité obligatoire et comprend les classes V–VIII, les 4 premières faisant partie de l'école primaire. Elle comprend, de plus, deux classes facultatives, dites de perfectionnement, accessibles aux élèves âgés de 15 et 16 ans. Dans toutes les classes de l'école secondaire, les élèves sont séparés d'après le sexe. L'année scolaire a une durée de 44 semaines. Les élèves incapables d'apprendre le français ou qui veulent entrer dans une des trois classes supérieures sans connaître cette langue sont dispensés des leçons de français et reçoivent en échange des leçons supplémentaires dans d'autres branches (classes dites d'allemand).

Au moment de quitter l'école primaire, soit à l'âge de 10 ans, les élèves peuvent passer dans un des établissements du *degré secondaire supérieur*.

Pour les garçons ce sont le Gymnase et l'Ecole réelle.

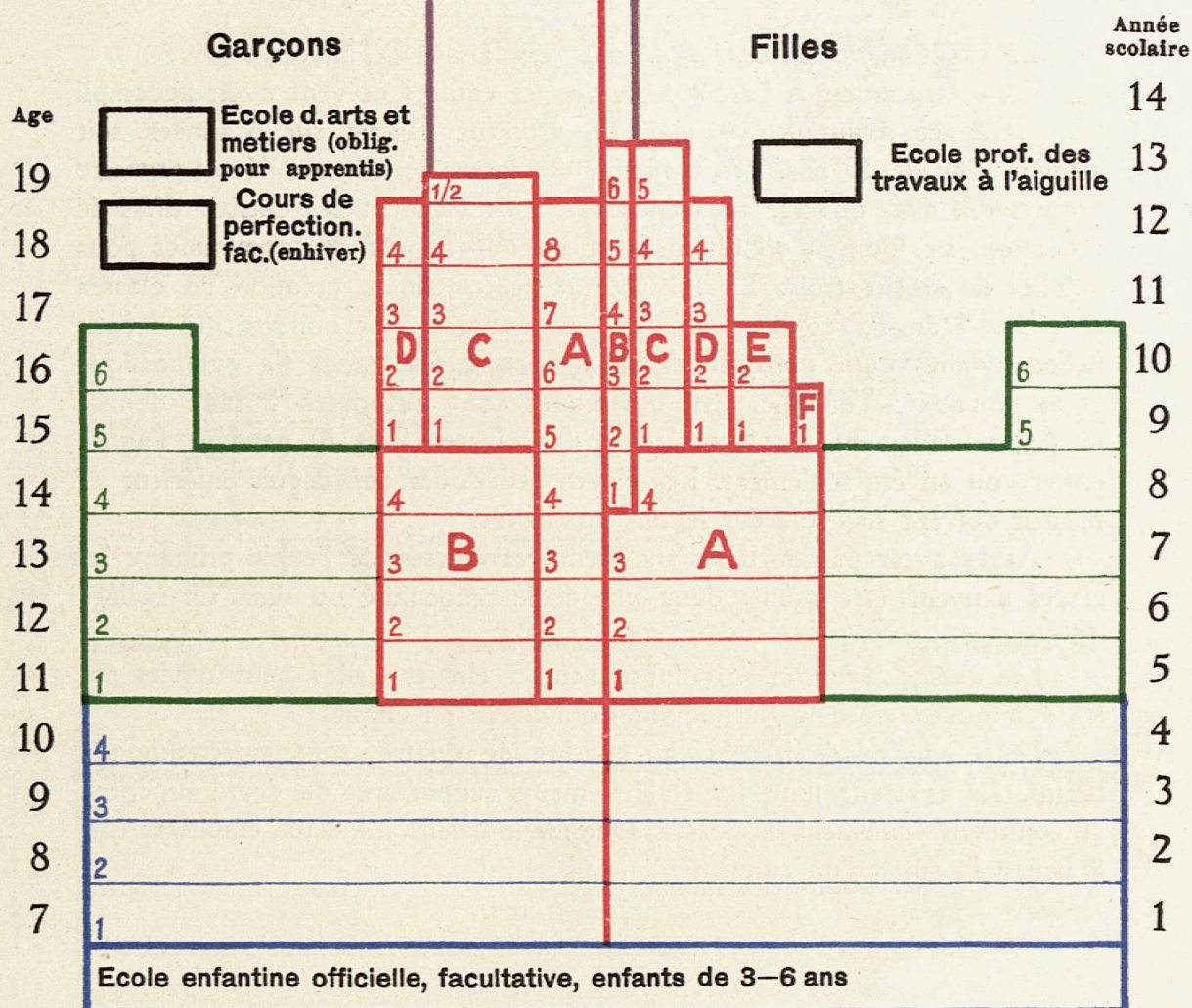
Le *Gymnase* comprend 8 classes dont les 4 premières forment la division inférieure et les 4 dernières la division supérieure.

Les 4 premières classes de l'*Ecole réelle* en forment la division inférieure, sur laquelle viennent se greffer l'Ecole réelle supérieure (4 années et demie) et l'Ecole de commerce avec 4 années d'études.

Les jeunes filles peuvent être admises à l'*Ecole supérieure des jeunes filles*, qui comprend une division inférieure et une division supérieure. Cette dernière se subdivise de la manière suivante: a) le Gymnase avec 6 cours annuels; b) la section pédagogique avec 5 classes; c) la section commerciale, 4 classes; d) la section de culture générale, 2 classes et e) la section destinée à la formation des maîtresses de l'école enfantine, 1 année.

Pour la *formation des maîtres primaires* il y a des cours spéciaux, d'une durée de 3 semestres, dans lesquels sont admis les élèves du Gymnase et de l'Ecole réelle supérieure, porteurs du certificat de maturité.

Canton de Bâle-Ville*



**Age minimum
d'admission :
6 ans révolus
avant le 1^{er} mai**

bleu = Ecole primaire (avec classes spéciales) 4 classes
vert = Ecole second. 4 classes

Garçons: rouge = A Gymnase 8 classes
 B-D Ecole réelle
 B Ecole réelle inf. 4 classes
 C Ecole réelle sup. 4 années 1/2
 D Ecole de commerce 4 classes

Filles: rouge = A Div. inf. de l'école sup. d. j. filles
 B-F Div. supérieure
 B Gymnase 6 années
 C Section pédag. 5 années
 D „ commerciale 4 années
 E „ de culture générale
 F „ des maîtresses d'écoles enf.

violet = Université (toutes les facultés)

CANTON DE BALE-CAMPAGNE.

La création des *écoles enfantines* est laissée à l'initiative privée.

Pour être admis à l'*école primaire* les enfants doivent avoir accompli leur 6^e année avant le 1^{er} mai. La scolarité s'étend sur 8 années, soit jusqu'à l'âge de 15 ans. Les 6 premières classes constituent l'école primaire proprement dite, ouverte tous les jours. Puis viennent les classes dites de répétition. Le Conseil d'Etat insiste beaucoup auprès des communes pour qu'elles en créent trois. La loi prévoit également la création de classes spéciales. L'année scolaire comprend 41 semaines. Le nombre des leçons hebdomadaires varie entre 18 et 30, y compris les leçons de gymnastique et de travaux à l'aiguille. Les communes sont autorisées à faire donner le matin seulement les leçons dans les classes 7 et 8, pendant l'année entière ou en été seulement. Les élèves peu doués des degrés inférieur et moyen doivent recevoir des leçons auxiliaires.

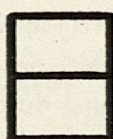
Après avoir parcouru les six premières classes de l'école primaire les élèves peuvent être admis dans une école secondaire ou dans un collège de district.

Les *écoles secondaires* comprennent 3 classes, elles sont créées par les communes, avec la participation financière de l'Etat.

Les *Collèges de district*, au nombre de quatre, sont entretenus par l'Etat. Ils rentrent dans les établissements secondaires du degré supérieur et comptent également 3 classes. L'admission dans les deux établissements a lieu à la suite d'un examen.

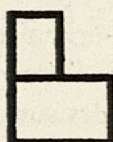
Canton de Bâle-Campagne

Ecoles compl. prof:



Ecole compl. prof.

Ecole compl. ménagère



Cours prép. oblig.

Ecole compl. gén. oblig.

Age					Année scolaire
15	9	3 A	3	3	9
14	8	2	3 B	2	8
13	7	1	2	1	7
12	6	1			6
11	5				5
10	4				4
9	3				3
8	2				2
7	1				1

Age minimum
d'admission:
6 ans révolus
le 1^{er} mai

bleu = Ecole primaire

vert = A Ecole second. 2—3 cl. raccordées avec la 6^e cl. prim.

B " " 3 cl. " " " 5^e cl. "

rouge = Collèges de district 3 classes

CANTON DE SCHAFFHOUSE.

Les *écoles enfantines* ne sont pas organisées par l'Etat.

L'âge d'admission à l'*école primaire* est fixé à 6 ans révolus au 1^{er} mai. Sous réserve de sanction par le Conseil d'éducation les communes décident si l'école primaire doit compter 8 années entières ou 6 années entières et 3 partielles. L'année scolaire ne doit pas commencer avant le premier lundi du mois d'avril ni après le premier lundi du mois de mai. Elle compte 42 semaines. Le nombre des leçons hebdomadaires varie suivant le système de classes et suivant les saisons. Pour les classes VII et VIII le Conseil d'éducation peut autoriser les communes à faire tenir l'école pendant 6 demi-journées par semaine; dans ce cas, le nombre des leçons doit rester le même en hiver et en été (autrement il est de 6 seulement en été et de 28—33 en hiver).

Après avoir parcouru les 5 premières classes de l'école primaire, c'est à dire à l'âge de 11 ans révolus, les enfants peuvent entrer à l'*école réelle*, qui correspond à l'école secondaire inférieure. Les écoles réales sont créées par l'Etat et par les communes. L'organisation doit être telle que les élèves puissent entrer dans la classe correspondante du gymnase. Les élèves quittant une école réelle avant d'avoir accompli leur 14^e année sont tenus de rentrer à l'école primaire à moins de suivre un autre établissement. Les écoles réales sont mixtes et comptent 3 classes. La contribution de 30 fr. n'est due que par les élèves dont les parents ne paient pas d'impôt dans le canton.

L'école secondaire supérieure est représentée par l'*Ecole cantonale*, celle-ci fait suite à la 2^e classe des écoles réales et reçoit les élèves âgés d'au moins 13 ans. L'année scolaire compte 42 semaines. L'Ecole cantonale se divise en 3 sections: a) Section classique avec 6 classes; b) Section réelle avec 5½ années d'étude; c) Section pédagogique, dans laquelle on peut être admis après avoir parcouru les deux premières classes de la section réelle. La durée des études est de 4 ans.

Ville de Schaffhouse

Garçons

Filles

9	4	2
8	3	4
7	2	3
6	1	2
5		
4		
3		
2		
1		

bleu = Ecole primaire

vert = Ecole secondaire:

4 classes de garçons 5 classes de filles

Age

19

18

17

16

15

14

13

12

11

10

9

8

7

Ecole compl. prof:

Ecole compl. prof.

Ecole compl. ménagère

--

Ecole compl. gén. oblig.

Année
scolaire

13

12

11

10

9

8

7

6

5

4

3

2

1

	1/2	6
4	5	5
3	4	4
2 C	3	3
1	2 B	2 A
	1	1

Age minimum
d'admission:
6 ans révolus
le 1^{er} mai

bleu = Ecole prim. avec classes spéciales

vert = Ecole second. (réale.)

rouge = Ecole cantonale

A Section classique 6 ans

B „ scientifique 5 années 1/2

C „ pédagogique 4 années

CANTON D'APPENZELL — Rh. ext.

Les *écoles enfantines* ne sont pas des établissements officiels.

A l'*école primaire*, la scolarité s'étend de la 6^e à la 15^e année. Pour y être admis les enfants doivent avoir accompli leur 6^e année avant le 30 avril. Jusqu'à l'âge de 13 ans, les enfants suivent l'école tenue tous les jours (la journée entière ou seulement par demi-journées); les deux dernières classes, soit la 8^e et la 9^e forment ce que la loi scolaire de ce demi-canton appelle l'école d'application, qui correspond à l'école de répétition d'autres cantons. Au lieu de ce système les communes peuvent ajouter une 8^e année à l'école primaire proprement dite; celle-ci doit alors continuer le programme de la 7^e classe. Pour accomplir leur scolarité les enfants peuvent encore fréquenter l'école primaire pendant 6 ans, puis suivre deux classes d'une école réelle. — L'année scolaire s'ouvre au mois de mai; l'école est tenue pendant 44 — 46 semaines. Le nombre des heures de leçons est le suivant: a) Ecole primaire proprement dite: classes du matin: en été 17½ heures par semaine, en hiver 15. Classes de l'après-midi: 12 leçons par semaine pendant toute l'année. b) Ecole d'application: 6 leçons par semaine, en été comme en hiver. Les jeunes filles astreintes aux leçons de travaux à l'aiguille peuvent être dispensées de l'école d'application pendant un après-midi. Le nombre d'heures cité forme le minimum légal, en réalité il est plus élevé.

Sur la 6^e classe de l'école primaire vient se greffer l'*école réelle*, qui comprend, dans la règle, 3 classes. La fréquentation est facultative. Les élèves qui ont fréquenté une école réelle pendant 2 ans sont dispensés de l'école complémentaire. La contribution scolaire, qui varie entre 20 et 50 fr. par an, n'est en général exigée que des élèves dont les parents n'habitent pas la commune.

Le seul établissement du degré secondaire supérieur est l'*Ecole cantonale* de Trogen. Elle fait suite à la 6^e classe de l'école primaire et comprend les divisions que voici: a) Le Gymnase avec 7 classes; b) la section industrielle à laquelle les études ont une durée de 6 ans et demi; c) la section commerciale avec 4 classes. Dans les trois sections, les trois classes inférieures forment l'école réelle. L'année scolaire, d'une durée de 43 semaines, commence au mois de mai. A l'Ecole cantonale est annexé un internat, qui n'est cependant pas obligatoire.

Canton d'Appenzell-Rh. ext.

Age	<u>Ecole compl. prof:</u>			Année scolaire
19	☐	Ecole compl. prof.	1/2 7	13
18	☐	Ecole compl. commerc.	6 6	12
17	☐	Ecole compl. ménagère	5 5	11
16	☐	<u>Ecole compl. gén. oblig.</u>	4 4 4	10
15			3 3C 3B 3A	9
14	8		2 2 2	8
13	7		1 1 1	7
12	6			6
11	5			5
10	4			4
9	3			3
8	2			2
7	1			1

Age minimum d'admission: 6 ans révolus le 1^{er} mai

bleu = Ecole prim. avec classes spéciales
vert = Ecole second. généralement 3 classes
rouge = Ecole cantonale

A Gymnase 7 années
 B Section scientifique 6 1/2 années
 C Section commerciale 4 années

} les 3 premières années forment l'école second

CANTON D'APPENZELL — Rh. int.

Les *écoles enfantines* ne sont pas organisées par l'Etat.

Pour être admis à l'*école primaire* l'enfant doit avoir accompli sa 6^e année au 1^{er} janvier de l'année au printemps de laquelle il entre à l'école. La scolarité s'étend de la 6^e jusqu'à la 14^e année. Jusqu'à l'âge de 13 ans, l'enfant est tenu de fréquenter l'école primaire proprement dite (7 classes). Les garçons doivent ensuite passer à l'école complémentaire. Le passage ne peut avoir lieu qu'après un examen et avec l'assentiment des autorités scolaires. L'année scolaire s'ouvre au mois de mai et comprend 40—44 semaines. A l'exception d'une seule commune, les écoles sont ouvertes toute l'année, mais seulement le matin ou l'après-midi. Là où les circonstances le permettent la Commission scolaire cantonale peut demander que l'école soit ouverte matin et après-midi. Du milieu du mois de novembre au milieu de février, l'école doit être tenue pendant 5 heures par jour, ce nombre est porté à 6 pendant les autres mois.

Ce demi-canton possède une seule *école réelle* officielle. Elle fait suite à la 6^e classe de l'école primaire et compte 2 classes.

Il n'y a aucun établissement scolaire officiel du degré secondaire supérieur, mais seulement une école particulière, savoir le *Collège St.-Antoine* à Appenzell.

Canton d'Appenzell - Rh. int.

Ecoles compl. prof:

☐

Ecole compl. prof.

☐

Ecole compl. d. j. filles

☐

Ecole compl. gén. oblig.

Age

Année
scolaire

14		2	8
13	7	1	7
12	6		6
11	5		5
10	4		4
9	3		3
8	2		2
7	1		1

Age minimum
d'admission:
6 ans révolus
le 1^{er} mai

bleu
vert

= Ecole primaire (avec classes spéciales)

= Ecole secondaire (une seule)

Aucun établissement officiel du degré second. sup.

Etablissement particulier:

Collège St-Antoine, Appenzell

CANTON DE SAINT-GALL.

Les *écoles enfantines* sont du domaine de l'initiative privée.

L'admission à l'*école primaire* a lieu lorsque les enfants sont âgés de 6 ans, la scolarité se termine avec la 15^e année. L'année scolaire s'ouvre au mois de mai, l'école est tenue pendant 26—42 semaines, le nombre variant suivant l'organisation scolaire adoptée. La plupart des écoles sont ouvertes toute l'année et les leçons se donnent pendant 42 semaines. D'autres ne sont tenues que pendant 39 semaines. Dans d'autres encore, une partie des classes sont ouvertes l'année entière, l'autre pendant 6 mois seulement. Il y a encore des écoles où toutes les classes sont tenues pendant l'année entière, un degré le matin, l'autre l'après-midi. Quelques écoles enfin ne sont tenues que pendant 26 semaines, etc. Le nombre des leçons hebdomadaires varie entre 18 et 33, suivant les classes.

Les *écoles secondaires inférieures* font suite à la 6^e classe de l'école primaire et comptent 2 ou 3 classes. Les élèves qui quittent l'école secondaire avant d'avoir atteint la 15^e année sont astreints à la fréquentation des cours complémentaires. L'année scolaire compte 41—44 semaines.

Sur la 6^e classe de l'école primaire vient également se greffer la division inférieure du Gymnase, qui fait partie de l'*Ecole cantonale*. Le Gymnase comprend, à partir de la 4^e classe, une section classique et une section réelle, comptant chacune 4 années d'études. Les deux autres sections de l'Ecole cantonale, savoir la section industrielle et la section commerciale, sont basées sur la 2^e classe de l'école secondaire et comprennent, la première 5 et la dernière, 3 classes.

L'*Ecole normale* compte 4 classes et vient se greffer sur la 3^e classe de l'école secondaire. Le canton de St.-Gall possède encore une école normale destinée à la formation des maîtres secondaires, elle est annexée à l'Ecole cantonale et compte deux cours annuels. Pour y être admis il faut être porteur du diplôme de maturité. Cet établissement comprend une section langues — histoire et une section mathématiques — sciences.

CANTON DES GRISONS.

Les *écoles enfantines* ne sont pas des établissements officiels.

Pour être admis à l'*école primaire* il faut avoir accompli sa 7^e année au commencement de l'année scolaire ou au plus tard au 31 décembre de l'année courante. La scolarité comprend 8 années, les enfants sont cependant autorisés à suivre, de leur gré, une 9^e classe de l'école primaire. L'année scolaire s'ouvre en octobre, elle comprend au minimum 28 semaines, à raison de 33 leçons hebdomadaires, sauf pour les 2 classes inférieures, dont les élèves n'en reçoivent que 30. Les communes sont autorisées à ne faire tenir l'école que pendant 26 semaines, elles doivent cependant, dans ce cas, ou étendre la scolarité à 9 ans ou organiser une école d'été d'une durée de 10 semaines, à raison de 12 leçons hebdomadaires.

Les *écoles secondaires inférieures* peuvent être créées par les communes, elles comprennent 2 ou 3 cours annuels d'une durée d'au moins 30 semaines. L'année scolaire s'ouvre au plus tard le 1^{er} lundi de novembre. Le raccordement se fait avec la 6^e classe de l'école primaire quand l'école secondaire compte 3 cours, et avec la 7^e classe quand elle n'en compte que deux. La contribution scolaire, dont les enfants de parents pauvres peuvent être exonérés, varie entre 20 et 60 fr. par an.

Comme école secondaire du degré supérieur il faut citer l'*Ecole cantonale* de Coire, qui comprend les divisions suivantes: a) le Gymnase avec 7 classes faisant suite à la 6^e classe de l'école primaire. Les deux classes inférieures forment le Progymnase, b) la section industrielle, comptant 4 classes, c) la section pédagogique ou Ecole normale, 4 classes, d) la section commerciale, 3 classes et e) l'Ecole réelle, 2 classes. Les sections b, c et d se raccordent avec la 2^e, la section e avec la 1^e classe de l'école secondaire. A l'Ecole cantonale est annexé un internat. L'année scolaire, qui s'ouvre en général vers le milieu de septembre, a une durée de 40 semaines.

CANTON D'ARGOVIE.

Les *écoles enfantines* ne sont pas obligatoires, mais peuvent être subventionnées par l'Etat.

L'*école primaire* compte 8 classes; la scolarité obligatoire dure 8 ans. Pour être admis les enfants doivent avoir accompli leur 7^e année au 1^{er} mai ou, au plus tard, au 1^{er} novembre. Le canton d'Argovie possède une école primaire supérieure, appelée école complémentaire. Elle comprend, dans la règle, trois cours annuels et fait suite à la 5^e classe primaire proprement dite. Le français y est branche obligatoire. Les élèves y sont admis après un examen. A l'école primaire proprement dite, ou bien les élèves sont réunis tous sous la direction d'un seul maître ou les classes sont dirigées successivement par plusieurs maîtres. L'année scolaire s'ouvre le 1^{er} mai et a une durée de 42 semaines. Le nombre des leçons hebdomadaires varie, en été, entre 15 et 21, et en hiver, entre 18 et 27. Toutes les classes de l'école primaire supérieure reçoivent, par semaine, 25 leçons en été et 29 en hiver.

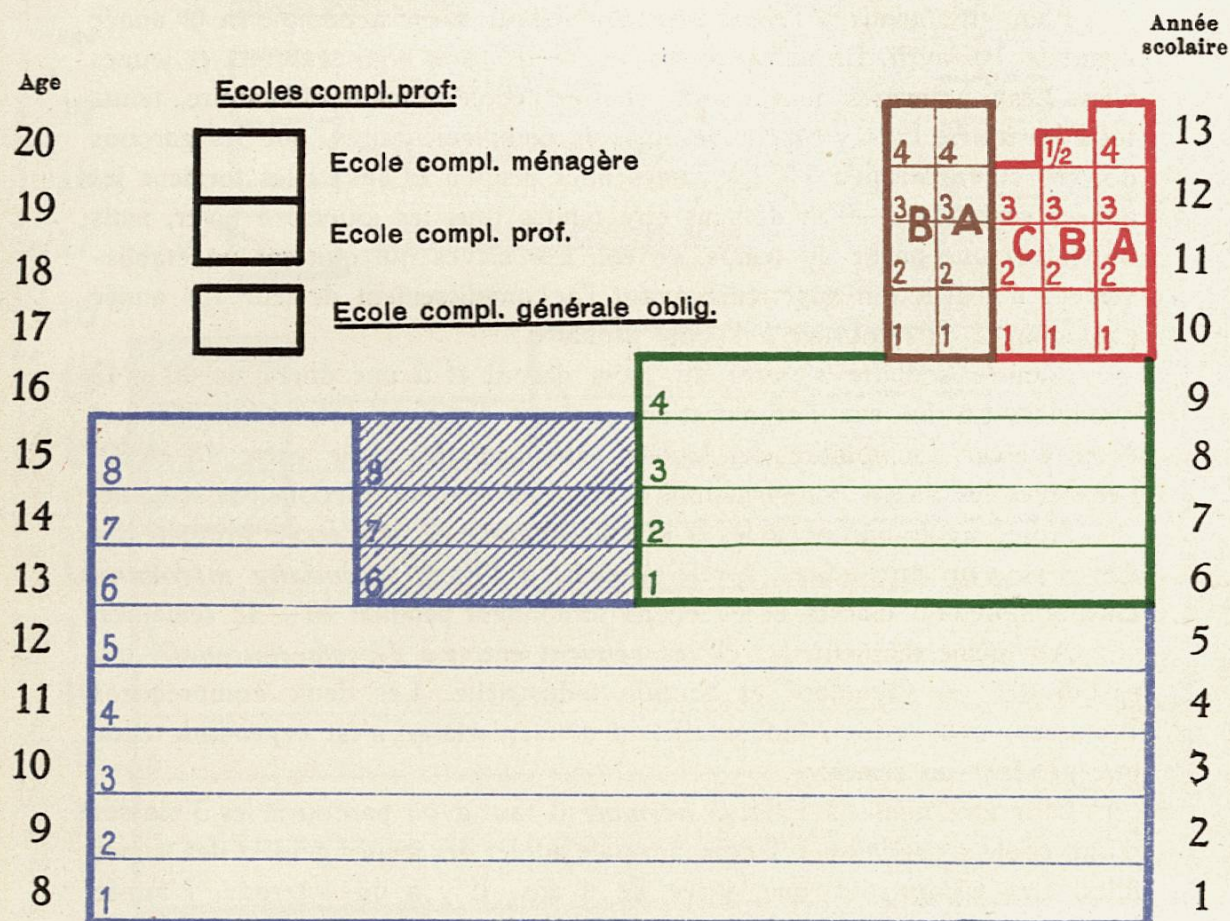
L'école secondaire inférieure est représentée par les *collèges de district*, qui comptent 4 classes et font suite à la 5^e classe primaire. Ils sont créés avec l'appui de l'Etat ou par les communes seules ou par celles-ci et des particuliers. L'année scolaire a une durée de 42 semaines.

Sur la 4^e classe des collèges de district sont greffées l'Ecole cantonale et les deux écoles normales.

L'*Ecole cantonale* comprend le gymnase, la section industrielle et la section commerciale; la durée des études y est de 4 ans pour le gymnase, de 3½ années à la section industrielle et de 3 ans à la section commerciale. Un internat est annexé à l'Ecole cantonale.

L'*Ecole normale des instituteurs*, à Wettingen, et l'*Ecole normale des institutrices*, à Aarau, comptent chacune 4 classes et possèdent chacune un internat, qui n'est cependant pas obligatoire. La première est un établissement scolaire cantonal, la dernière est annexée à l'Ecole supérieure des jeunes filles de la ville d'Aarau.

Canton d'Argovie



Age minimum
d'admission :
7 ans
révolus
le 1^{er} mai
ou jusqu'au
1^{er} novembre

bleu

avec hachures

vert

rouge

= Ecole primaire (avec classes spéciales)

= Ecole prim. sup. (avec français)

= Collèges de district

= Ecole cantonale

A Gymnase

B Section technique

C Section commerciale

brun = A Ecole normale des instituteurs, Wettingen, 4 années

B Ecole normale des institutrices, Aarau, 4 années

CANTON DE THURGOVIE.

Les *écoles enfantines* ne sont pas des établissements officiels.

Pour être admis à l'*école primaire* il faut avoir accompli sa 6^e année avant le 1^{er} avril. La scolarité va de 6—15 ans pour garçons et jeunes filles. Les 6 premières années sont celles de l'école primaire obligatoire, tenue tous les jours. Puis viennent des classes complémentaires, que les garçons doivent suivre jusqu'à 15, les jeunes filles jusqu'à 14 ans; elles forment les années scolaires 7—9 et doivent être tenues tous les jours, en hiver, mais seulement une partie du temps, en été. Les élèves qui quittent un établissement d'instruction supérieure avant l'accomplissement de leur 15^e année sont obligés de retourner à l'école primaire.

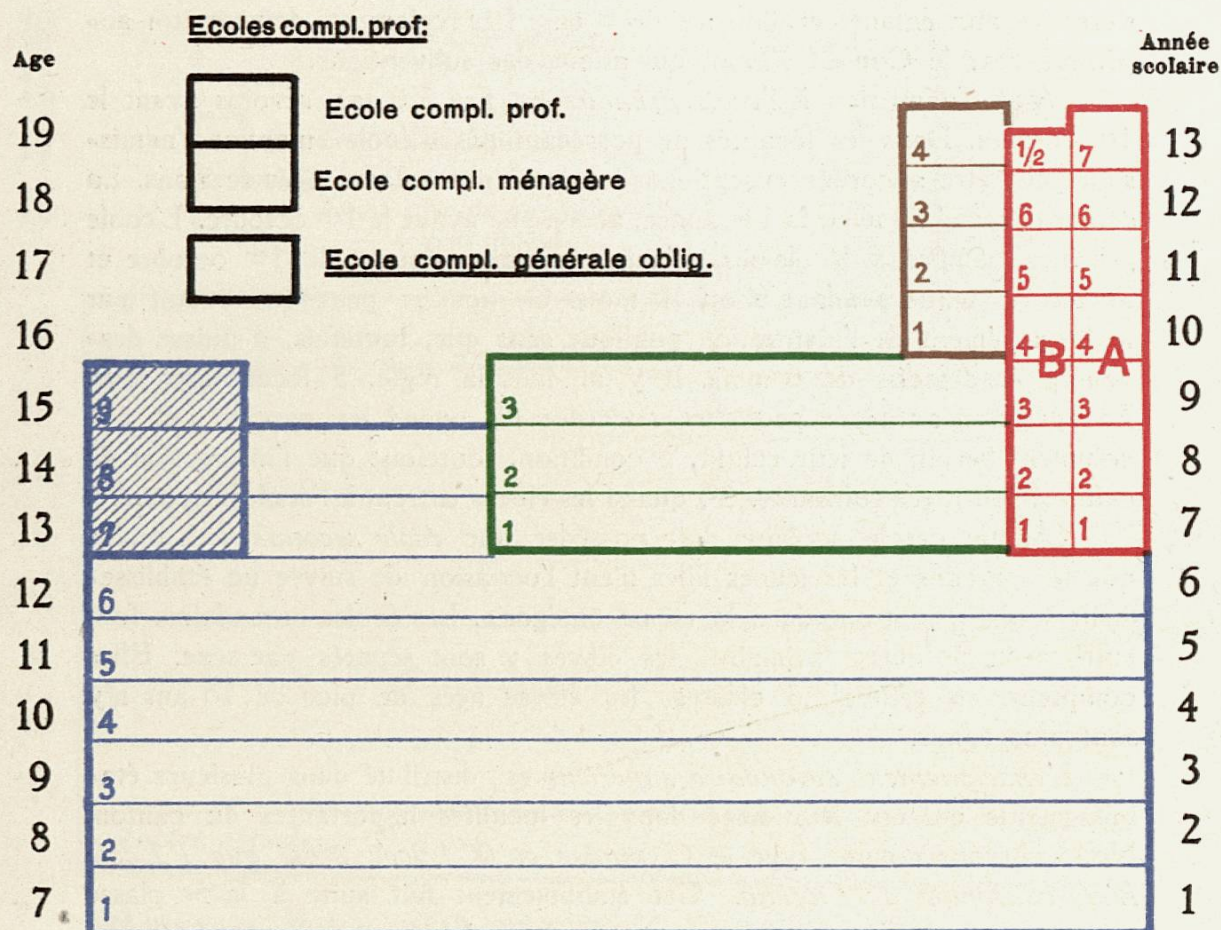
L'année scolaire s'ouvre au mois d'avril et a une durée de 40 — 42 semaines. La loi sur l'organisation scolaire distingue entre école d'été et école d'hiver. Le nombre des leçons hebdomadaires varie entre 18 et 30. Les élèves des classes complémentaires reçoivent, en été, 4 leçons par semaine.

Après avoir parcouru les 6 classes inférieures de l'école primaire les élèves peuvent être admis, après examen, à l'*école secondaire inférieure*. Elle comprend 3 classes et les leçons se donnent pendant 40 — 42 semaines.

Au même moment, les élèves peuvent entrer à l'*Ecole cantonale*, qui est divisée en Gymnase et Section industrielle. Les deux comprennent 7 classes; à la section industrielle, la dernière classe n'est cependant tenue que pendant un semestre.

Pour être admis à l'*Ecole normale* il faut avoir parcouru les 3 classes d'une école secondaire. L'Ecole normale admet des jeunes gens et des jeunes filles. Les études ont une durée de 4 ans. Il y a un internat. L'année scolaire comprend 40 semaines. Les élèves non-thurgoviens paient une finance scolaire.

Canton de Thurgovie



Age minimum
d'admission:
6 ans
révolus
le 1^{er} avril

bleu
avec hachures
vert
rouge

brun

- = Ecole prim. (avec classes spéciales)
- = 6 années entières et 3 classes dites de répétition, tenues seulement en été.
- = Ecole secondaire
- = Ecole cantonale
- A Gymnase 7 années.
- B Section industrielle 6 1/2 années
- = Ecole normale 4 années

CANTON DU TESSIN.

Les *écoles enfantines* sont des établissements scolaires officiels et destinées aux enfants en-dessous de 6 ans. Les règlements doivent être approuvés par le Conseil d'Etat, qui alloue des subventions.

L'âge d'admission à l'*école primaire* est fixé à 6 ans, révolus avant le 1^{er} octobre. Dans les localités ne possédant pas d'école enfantine l'admission peut être accordée exceptionnellement à des enfants âgés de 5 ans. La scolarité prend fin avec la 14^e année, accomplie avant le 1^{er} octobre. L'école primaire comprend 8 classes. L'année scolaire s'ouvre le 1^{er} octobre et l'école est tenue pendant 9 ou 10 mois. Ce nombre peut être réduit par le Département de l'instruction publique sans que, toutefois, il puisse descendre en-dessous de 6 mois. Il y a, dans la règle, 5 leçons par jour. La libération anticipée peut être accordée 1^o) quand les parents ont absolument besoin de leur enfant, à condition, toutefois, que l'instruction de celui-ci soit jugée suffisante. 2^o) quand les élèves entrent à l'école secondaire.

Chaque cercle scolaire doit posséder une *école secondaire* à moins que les garçons et les jeunes filles aient l'occasion de suivre un établissement scolaire rentrant dans la même catégorie. Les écoles secondaires font suite à la 5^e classe primaire; les élèves y sont séparés par sexe. Elles comptent, en général, 3 classes; les élèves âgés de plus de 16 ans n'y sont plus admis.

L'*enseignement secondaire supérieur* est distribué dans plusieurs établissements qui ont leur siège dans les localités importantes du canton. Nous citerons comme type le *Gymnase et le Lycée ainsi que l'Ecole réelle cantonale de Lugano*. Cet établissement fait suite à la 5^e classe primaire et se compose des divisions suivantes: a) le Gymnase avec 5 classes, qui ont leur continuation dans b) le Lycée, avec 3 classes, c) L'Ecole réelle, 5 classes, est continuée par d) l'Ecole technique, qui comprend 3 classes. L'année scolaire a une durée de 40 semaines.

L'*Ecole normale* des instituteurs et celle des institutrices est basée sur la 3^e classe d'une école secondaire. La durée des études est de 4 années.

Canton du Tessin

Age					Année scolaire
19					13
18					12
17					11
16					10
15					9
14	8	3	3	3	8
13	7	2	2	2	7
12	6	1	1	1	6
11	5				5
10	4				4
9	3				3
8	2				2
7	1				1
Ecoles enfantines. 3—6 ans					

Age minimum d'admission: 6 ans

bleu = Ecole primaire
vert = Ecole secondaire
rouge = Ecole second. sup.* Type: Gymnase et Lycée cant. et Ecole réale de Lugano
 A Gymnase 5 classes
 B Lycée 3 classes
 C Ecole réelle 5 classes
 D Cours technique 3 classes
brun = Ecole normale 4 classes, raccordées avec la 3^e cl. second.

*) Les écoles second. sup. sont organisées par l'Etat. Il y en a encore à Locarno et Mendrisio. Elles comptent une section classique et une section scient.

CANTON DE VAUD.

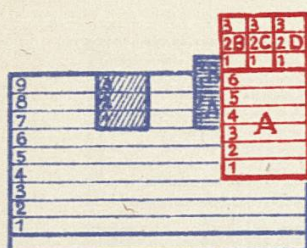
Les *écoles enfantines*, organisées officiellement, sont facultatives et gratuites et reçoivent les enfants dès l'âge de 5 ans. Si le nombre d'élèves d'une classe enfantine le permet ou si une classe primaire doit être dédoublée, les commissions scolaires peuvent créer des classes semi-enfantines, sous réserve de la sanction du Département de l'instruction publique.

Chaque commune doit posséder, dans la règle, une *école primaire* publique. Tout enfant est astreint à la fréquentation de l'école dès le commencement de l'année scolaire, soit dès le 15 avril de l'année dans laquelle il atteint l'âge de 7 ans jusqu'au 15 avril de l'année où il a 16 ans révolus. Dans des cas déterminés par la loi, l'admission peut être accordée à 6 et la libération à 15 ans. L'école primaire comprend 9 classes, réparties en 3 degrés. L'année scolaire s'ouvre le 15 avril et comprend 42 semaines. Pendant le semestre d'été, le nombre des leçons hebdomadaires varie entre 11 et 32, et en hiver, entre 26 et 32, suivant le degré.

Les *classes primaires supérieures*, qui reçoivent des enfants âgés de 12 ans au moins, ont pour but de compléter l'instruction primaire des élèves qui ne recherchent pas un enseignement secondaire. Elles comprennent 3 classes; elles sont généralement mixtes, la langue allemande y est branche obligatoire.

L'*enseignement secondaire* des deux degrés est donné dans 19 établissements, sans compter ceux de Lausanne. Comme types nous prendrons les établissements suivants: a) *Collège et Gymnase classiques cantonaux*. Le collège reçoit des élèves âgés de 10 ans et ayant parcouru les 3 classes inférieures de l'école primaire. Il comprend 6 classes; le Gymnase, qui en est la continuation, comprend seulement 2 classes. b) *Collège et Gymnase scientifiques cantonaux*. Le Collège scientifique est greffé sur la 5^e classe primaire et reçoit des élèves âgés de 12 ans; il comprend 4 classes. Au Gymnase scientifique, qui le continue, les études ont une durée de 5 semestres. c) *L'Ecole supérieure de jeunes filles* reçoit des élèves ayant parcouru les 3 classes inférieures de l'école primaire, elle comprend 6 classes. d) Le *Gymnase de jeunes filles* y fait suite et comprend 3 classes.

Les *Ecoles normales* font suite à l'école primaire et comprennent les sections suivantes: Ecole normale des instituteurs, 4 années; Ecole normale des institutrices, 3 années; section pour les maîtresses d'écoles enfantines et section pour les maîtresses de travaux à l'aiguille, ces deux dernières ne comportant qu'une année d'études.



bleu

hachures obliques:

hachures horizontales:

rouge

= Ecole primaire et école enfantine

= Ecole primaire sup. 3 classes

= { A Ecole ménagère } 2 cl., pour
B Ecole professionnelle } j. filles.

= Enseignement secondaire

A Ecole supérieure d. j. filles, 6 classes

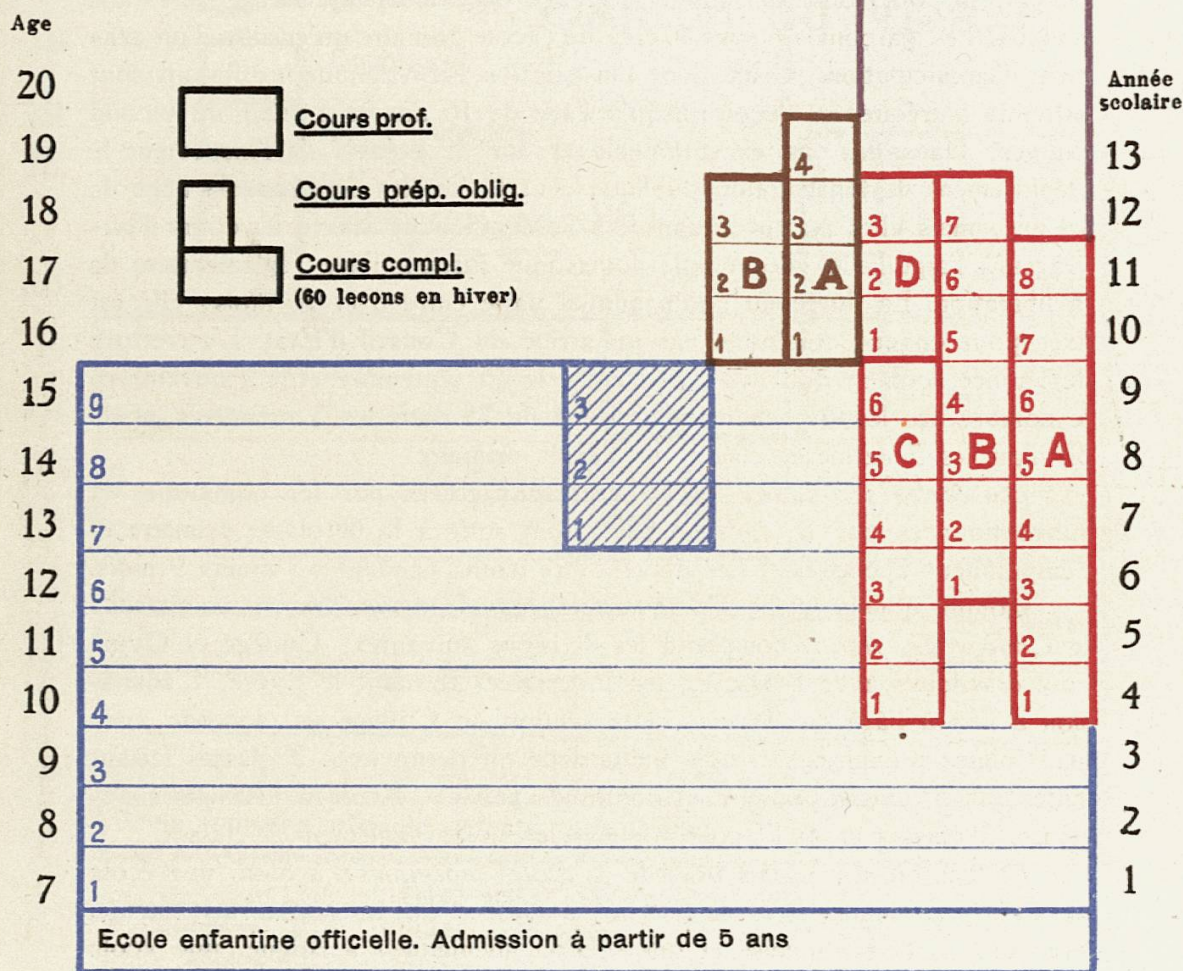
B C D Gymnase d. j. filles, 3 classes

B Section de culture générale

C Prép. au diplôme d'enseignement

D „ à l'Université [second.

Canton de Vaud



Age minimum
d'admission:
7 ans révolus

bleu

avec hachures

rouge

= Ecole primaire avec classes spéciales

= Ecole primaire sup.

= Enseignement secondaire Type*

A Collège et Gymnase classiques cant. Collège
6 cl. Gymnase 2 cl.

B Collège et Gymnase scientifiques cant. Collège
4 cl. Gymnase 2 1/2 années

C Ecole sup. d. j. filles 6 classes

D Gymnase d. j. filles 3 classes

brun

= Ecoles normales

A des instituteurs, 4 classes

B des institutrices, 3 classes

violet

= Université (toutes les facultés plus une école
d'Ingénieurs).

*) Le canton possède encore 19 collèges et écoles sup. d. j. filles qui sont
des établissements communaux.

CANTON DU VALAIS.

Les *écoles enfantines* sont des établissements officiels comprenant plusieurs sections et recevant des enfants âgés de 4—7 ans. Les communes sont tenues d'ouvrir une école enfantine mixte à la demande des parents, pour le cas où la fréquentation de cette école par 40 élèves au moins serait assurée.

L'*école primaire* comprend 8 classes. La fréquentation de l'école est obligatoire pour tous les enfants dès l'âge de 7 ans jusqu'à l'âge de 15 ans révolus. Les garçons ne sont libérés de l'école primaire qu'ensuite d'un examen d'émancipation. Ceux dont l'instruction est reconnue insuffisante sont astreints à fréquenter l'école jusqu'à l'âge de 16 ans et à subir un second examen. Dans des cas exceptionnels et sur le préavis de l'inspecteur le Département de l'instruction publique peut libérer les écolières dès l'âge de 14 ans, mais elles restent soumises à l'obligation de suivre les cours d'ouvrages à l'aiguille et d'économie domestique jusqu'à l'âge réglementaire de la libération. La durée du cours annuel varie entre 6 et 10 mois; elle est fixée pour chaque commune par un arrêté du Conseil d'Etat. L'ouverture de l'année scolaire doit avoir lieu entre le 15 septembre et le 2 novembre; le nombre des leçons hebdomadaires est de 25 dans les 3 premières et de 30 dans les 5 dernières classes de l'école primaire.

Les *écoles secondaires inférieures* sont créées par les communes et subventionnées par le canton. Elles font suite à la 6^e classe primaire et comprennent 2 classes. Elles doivent être tenues pendant au moins 9 mois.

Comme établissement d'*instruction secondaire supérieure* nous citerons le *Collège de Sion*. Il comprend les divisions suivantes: Collège et Gymnase classiques avec 8 classes, les 2 dernières formant le Lycée. L'admission a lieu à l'âge de 10 ans; cette section du Collège se raccorde avec la 3^e classe primaire. b) Ecole industrielle inférieure avec 3 classes faisant suite à la 5^e classe primaire et continuée par c) l'Ecole industrielle supérieure, 3 classes et d) l'Ecole commerciale avec également 3 classes.

Le canton du Valais possède 3 *écoles normales*: à Sion, une école normale pour institutrices de langue française et une autre pour instituteurs, avec une section française et une section allemande; à Brigue, une école normale pour institutrices de langue allemande. La durée des études est de 3 ans. Chaque cours annuel est de 10 mois. Les élèves reçoivent des subsides de l'Etat.

8	3
7	2C
6	1
5	2B
4	3A
3	
2	
1	

Ville de Sion

bleu - Ecole primaire (avec école infantine)**vert** - Ecole secondaire

A Ecole industrielle inf. pour garçons 3 classes

B Ecole moyenne 2 classes

C Ecole commerciale 3 cl

} Pour jeunes filles.

☐ Cours prép. oblig.☐ Ecoles compl. prof:☐ Cours prof.☐ Ecole ménagère☐ Ecole compl. gén. oblig.
4 cours annuels

Canton du Valais

Age

Année
scolaire

19

18

17

16

15

14

13

12

11

10

9

8

7

8	2	3	3	3	8
7	1	2	D	2	7
6		1	1	C	6A
5			3		5
4			2	B	4
3			1		3
2					2
1					1
Ecole enfantine officielle, enfants de 5-6 ans					

Age minimum **bleu** - Ecole prim. (avec classes spéciales)d'admission: **vert** - Ecole secondaire7 ans révolus **rouge** - Ecole secondaire sup. Type Collège de Sion*

A Collège et Gymnase classiques suivis du Lycée, 8 cl.

B Ecole industrielle inf. 3 classes

C " " sup. Cours technique, 3 classes

D Ecole commerciale 4 classes

brun - Ecole normale

*) Il y a en outre des collèges à St-Maurice et à Brigue.

CANTON DE NEUCHÂTEL.

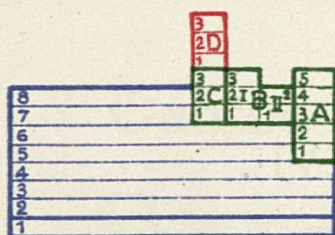
L'*école enfantine*, obligatoire pour chaque commune, est destinée à servir de préparation à l'école primaire. Elle comprend au moins une année et doit être fréquentée par tous les enfants qui atteignent l'âge de 6 ans avant le 1^{er} juillet. Le nombre des heures de leçons est fixé à 20 par semaine.

L'*école primaire* comprend 7 classes. L'école publique doit être fréquentée jusqu'à la clôture de l'année scolaire dans laquelle l'élève a eu 14 ans révolus. Au terme de leur scolarité primaire, les élèves passent un examen obligatoire de sortie. Si celui-ci est reconnu suffisant les élèves obtiennent un certificat d'études. Les commissions scolaires peuvent accorder des dispenses spéciales aux élèves en vue des travaux agricoles; toutefois, ces dispenses ne peuvent pas dépasser 10 semaines de congé dès le mois d'avril au 1^{er} novembre de chaque année. L'année scolaire s'ouvre au commencement du mois de mai. Le nombre des heures de leçons par semaine est de 30 au maximum; il pourra être porté à 32 dans les deux dernières années. L'école est tenue pendant 42—44 semaines par an.

Les *écoles secondaires* se raccordent avec la 5^e classe de l'école primaire proprement dite. Elles comprennent 3 classes; les cours peuvent être orientés du côté pratique. Les leçons se donnent pendant 40—44 semaines par an; l'enseignement est gratuit dans les deux classes inférieures.

Comme type d'une *école secondaire du degré supérieur* nous citerons le *Collège et Gymnase classique cantonal* et l'*Ecole supérieure de jeunes filles de Neuchâtel*. Le Collège classique fait suite à la 3^e classe primaire et comprend 5 classes. Il est continué par le Gymnase, qui comprend une section littéraire et une section scientifique, chacune avec 3 classes. La section scientifique fait suite à la 3^e classe de l'école secondaire, ainsi que l'Ecole supérieure de jeunes filles, qui compte 2 classes.

L'*Ecole normale* est un établissement indépendant. Elle reçoit des jeunes gens et des jeunes filles ayant accompli leur 15^e année et ayant obtenu des notes suffisantes à l'examen de sortie de la 3^e classe d'une école secondaire. La durée des études est de 3 ans. (Plusieurs écoles secondaires possèdent une section pédagogique).

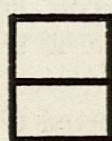


- bleu** - Ecole primaire avec école enfantine.
vert - A Collège classique de garçons
 B Ecole second. de garçons, 2 groupes, I & II.
 C Ecole second. d.j. filles
rouge - D Ecole sup. d. j. filles

Canton de Neuchâtel

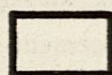
Age

Ecoles compl. prof:



Cours prof.

Ecole ménagère



Ecole compl. gén. oblig.

Année
scolaire

19

18

17

16

15

14

13

12

11

10

9

8

7

1 Ecole enfantine officielle

12

11

10

9

8

7

6

5

4

3

2

1

Age minimum **bleu** - Ecole prim. avec classes spéciales

d'admission: **vert** - Ecole secondaire

6 ans **rouge** - Ecole second. sup. Type *

Collège et Gymnase class. cant. et Ecole sup. d. j. filles,
Neuchâtel

A Collège classique 5 classes

B Gymnase, section littéraire, 3 classes

C " " scientifique 3 classes

D Ecole sup. d. j. filles, 2 classes

brun - Ecole normale 3 classes

violet - Université (toutes les facultés)

*) La Chaux-de-Fonds et Le Locle possèdent des établissements analogues.

CANTON DE GENÈVE.

La *scolarité obligatoire* s'étend : pour les enfants de l'agglomération urbaine de 6 à 14 ans révolus et pour les enfants des communes rurales de 6 à 15 ans révolus, c'est-à-dire sur les années d'âge correspondant aux établissements scolaires qu'ils sont tenus de fréquenter.

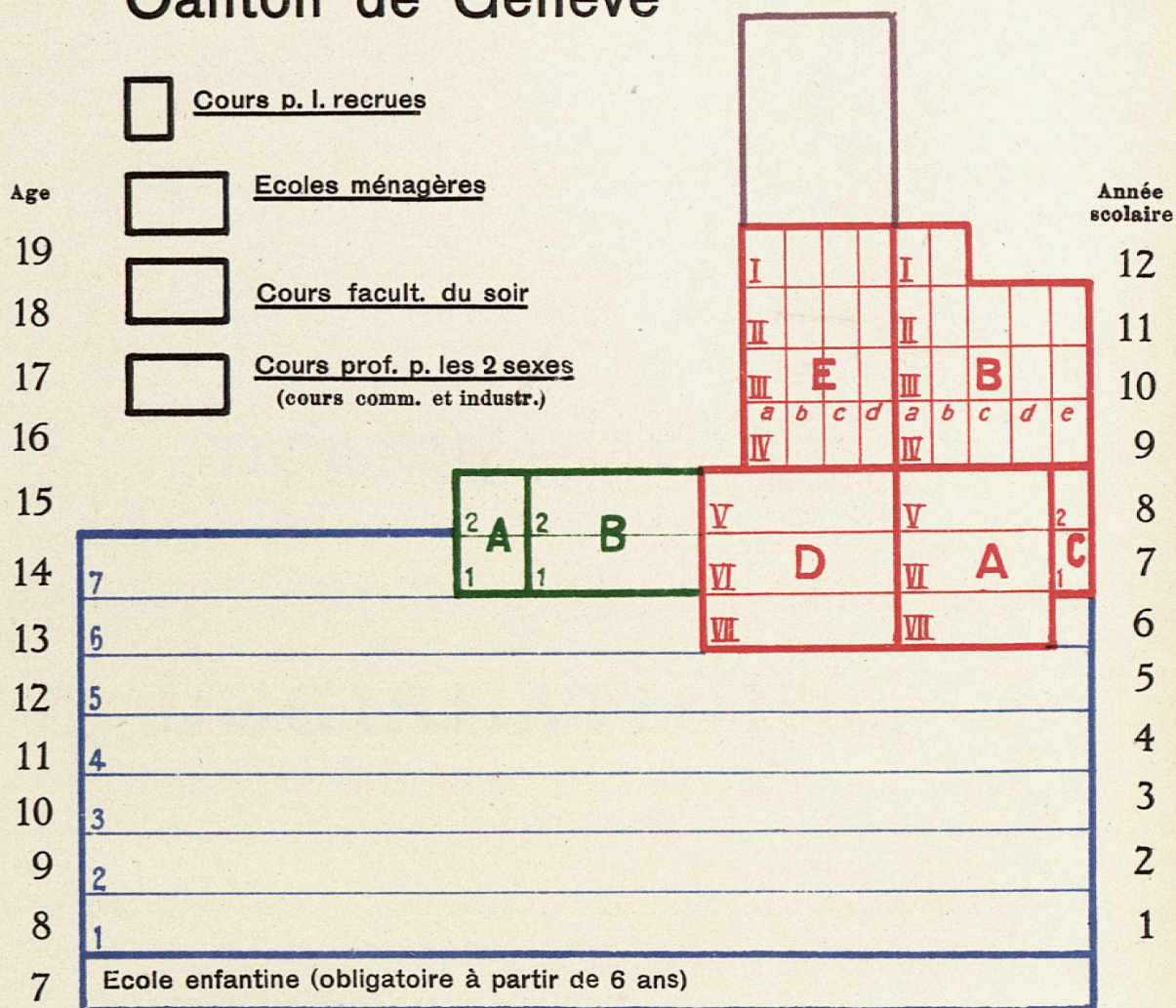
Les *écoles enfantines* comprennent une division inférieure destinée aux enfants de 3 à 6 ans et une division supérieure pour les enfants de 6 à 7 ans. Elles sont organisées de manière à favoriser le développement corporel et intellectuel de l'enfant et à servir de préparation à l'école primaire. L'année scolaire est, comme pour l'école primaire, de 42 à 46 semaines d'études, avec 25 à 35 heures par semaine.

L'*école primaire* fait suite à l'école enfantine, elle comprend 6 années d'études, suivies de la classe complémentaire (7^e) destinée aux enfants qui ne comptent pas poursuivre leurs études dans un établissement secondaire. Elle est obligatoire pour tous les enfants de 13 à 14 ans révolus qui ne reçoivent pas, d'une autre manière, une instruction reconnue équivalente par le Département de l'instruction publique. L'année scolaire s'ouvre fin août ou commencement septembre. La durée et le nombre des leçons sont les mêmes que pour les écoles enfantines.

L'*enseignement secondaire du degré inférieur* comprend l'Ecole professionnelle, les écoles secondaires rurales et les écoles professionnelles et ménagères, composées chacune de 2 classes faisant suite à la 6^e classe de l'école primaire. On peut aussi mentionner dans ce degré la division inférieure de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles et la division inférieure du Collège, comptant chacune 3 classes basées sur la 5^e classe de l'école primaire.

L'*enseignement secondaire supérieur* comprend les divisions supérieures de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles et du Collège. La première est raccordée à la division inférieure et aux écoles professionnelles et ménagères. Elle comprend une section pédagogique, une section littéraire (chacune avec 4 classes), une section commerciale, des classes spéciales de français (3 années) ainsi qu'un cours de raccordement avec le Collège. La division supérieure de ce dernier comporte 4 années d'études dans toutes ses sections, qui sont : a) section classique ; b) section réelle ; c) section technique et d) section pédagogique.

Canton de Genève*



bleu = Ecole primaire (avec classes spéciales)

rouge = Enseignement second. (div. inf. et div. sup.)

A Ecole second. et sup. d. j. filles, div. inf.

B " " " " " " " " sup.

a) Section pédag. 4 années d) Section comm. 3 années

b) " litt. 4 années e) Classes spéciales de

c) Cours de raccord. avec français, 3 années
le Collège

C Ecoles prof. et ménagères (filles) 2 années

D Collège de Genève div. inf. 3 années

E " " " " " " " " sup. 4 années

a) Section classique c) Section technique

b) " réelle d) " pédag.

vert = A Ecole prof., garçons, 2 années

B Ecoles second. rurales, garçons et filles 2 années

violet = Université (6 facultés et Ecole dentaire)

*) Ce tableau représente en même temps l'organisation scol. de la ville.

